

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
Commune de SAINT-PAUL-LE-FROID

Mise en conformité de ressources publiques en eau potable

Captages de Brenac 7 et 8 - Captage des Fangouses

Réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Brenac 7 et 8 et des Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, et de distribution d'eau potable au public.
- Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.



Commissaire Enquêteur : Antoine CAPAROS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Brenac 7 et 8 et des Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, et de distribution d'eau potable au public.
- Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

TITRE 1 : Rapport du commissaire enquêteur

- 1-Généralités.
- 2-Organisation et déroulement des enquêtes
- 3-Dispositions réglementaires concernant l'enquête parcellaire
- 4-Compte rendu des permanences – Analyse des observations
- 5-Information du maître d'ouvrage

TITRE 2 : Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

- 1-Généralités
- 2-Déroulement de l'enquête
- 3-Conclusions et avis

TITRE 3 : Documents annexes

TITRE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mise en conformité de ressources publiques en eau potable

Captage de Brenac 7

Captage de Brenac 8

Captage des Fangouses

Réservoir de Boirelac

Réservoir du Chayla d'Ance

SOMMAIRE

TITRE 1

Rapport du commissaire enquêteur

1-Généralités

1-1 Préambule	
1-2 Objet de l'enquête	
1-3 Aire d'étude	
1-4 Cadre juridique	
1-5 Présentation du projet	
1-6 Description du projet	
1-6.1 Situation actuelle du captage de Brenac 8	
1-6.2 Situation projetée du captage de Brenac 8	
1-6.3 Situation actuelle du captage de Brenac 7	
1-6.4 Situation projetée du captage de Brenac 7	
1-6.5 Situation actuelle du captage des Fangouses	
1-6.6 Situation projetée du captage des Fangouses	
1-6.7 Les réservoirs	
1-7 Avis de l'hydrogéologue agréé	
1-8 Estimation des coûts	
1-8.1 Estimation captage Brenac 7	
1-8.2 Estimation captage Brenac 8	
1-8.3 Estimation captage des Fangouses	
1-9 Composition du dossier	

2-Organisation et déroulement des enquêtes

2-1 Désignation du commissaire enquêteur	
2-2 Modalités de l'enquête	
2-3 Visite des lieux	
2-4 Information du public.....	
2-5 Climat de l'enquête	

3-Dispositions réglementaires concernant l'enquête parcellaire

3-1 Des dispositions communes aux captages Brenac 7, Brenac 8 et dispositions au captage des Fangouses, concernant les périmètres de protection immédiates et rapprochées

4-Compte rendu des permanences – Analyse des observations

5-Information du maître d'ouvrage

1- Généralités

1-1 Préambule

Selon les dispositions du Code de la Santé Publique (articles L1321-1 2 et 7) et du Code de l'Environnement (article L215-13), la distribution au public de l'eau en vue de sa consommation à titre onéreux ou gratuit doit faire l'objet d'une autorisation administrative portant sur :

- La dérivation des eaux souterraines dans un but général.
- La protection des ouvrages de captage par l'instauration d'un périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) et au besoin d'un périmètre de protection éloignée (PPE) à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés certains types d'activités, travaux, installations... qui seraient de nature à nuire à la qualité des eaux.

1-2 Objet de l'enquête

La commune de Saint-Paul-Le-Froid se situe sur la Margeride au nord du département de la Lozère, à l'ouest de Grandrieu et en limite du département de la Haute-Loire. Elle fait partie de la Communauté de Communes Randon-Margeride. Son altitude minimale est de 1154 mètres et maximale 1469 mètres. La population compte environ 147 habitants permanents et peut en compter 350 en pointe l'été selon les indications de la commune.

L'unité de distribution indépendante (UDI) de Saint-Paul-Le-Froid est alimentée en eau potable à partir des captages de Brenac(1à8). Un autre captage, Les Fangouses, n'alimente que les communes situées en aval sur le réseau à savoir Grandrieu, Bel-Air- Val d'Ance et Saint-Bonnet-Laval.

La population desservie est de 773 habitants permanents et 1700 en pointe estivale.

L'inventaire global des activités économiques raccordées au réseau de distribution de l'UDI de Saint-Paul-Le-Froid concerne 56 exploitations agricoles, 2 restaurants et 1 camping.

La perspective d'évolution de la population à moyen terme laisse envisager une probable tension sur la ressource en eau.

Le projet est soumis à trois enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de servitude.

Les ouvrages concernés sont 3 captages, Brenac 7, Brenac 8, Fangouses et 2 réservoirs, Boirelac et Chayla-d'Ance. L'ensemble de ces ouvrages se trouve sur la commune de Saint-Paul-Le-Froid.

Les captages Brenac 1 à 6 font déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 10/01/1985. L'ensemble des captages Brenac 1 à 8 prélève dans la même ressource en eau souterraine.

1-3 Aire d'étude

La commune de Saint-Paul-Le-Froid ne possède ni PLU ni carte communale.

La demande d'autorisation de prélever et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine présentée par la commune de Saint-Paul-Le-Froid auprès de la Préfecture de la Lozère a pour but :

- Préalablement à la déclaration d'utilité publique, d'informer et de recueillir les avis et propositions du public sur le projet. Notamment les personnes propriétaires ou utilisatrices des terrains concernées par le projet.
- De recenser et d'informer individuellement les propriétaires et les utilisateurs de terrains à acquérir et/ou à grever de servitudes légales pour cause d'utilité publique afin de garantir la pérennité et la sécurité sanitaire des captages.

Le projet est soumis à la réalisation d'une enquête publique unique comprenant :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Brenac 7 et 8 et des Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, et de distribution d'eau potable au public.
- L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

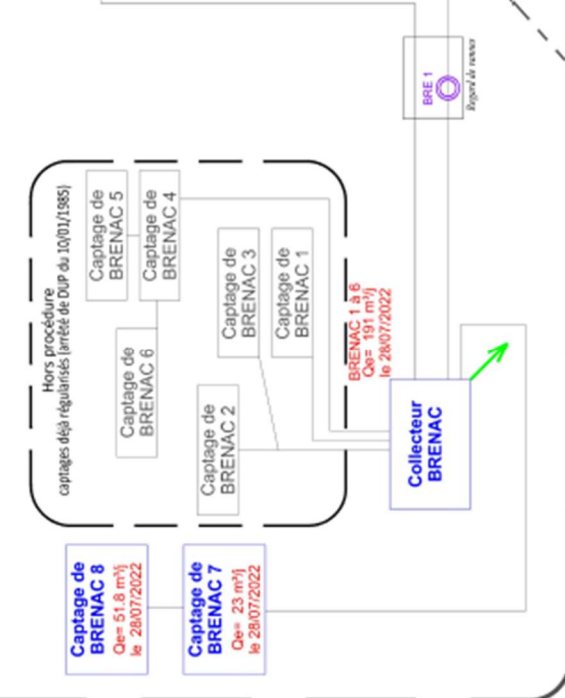
La commune de Saint-Paul-Le-Froid exerce la compétence eau potable sur son territoire en régie. La commune ne gère qu'un seul réseau de distribution d'eau ou unité de distribution indépendante (UDI).

CAPTAGE	UDI	DISTRIBUTION
<p>Captages de BRENAC n°01 à 08</p> <p>Captage des FANGEUSES (alimente uniquement les communes de BEL AIR VAL D'ANCE, SAINT BONNET LAVAL et GRANDRIEU)</p>	<p>SAINT-PAUL-LE-FROID</p>	<p><u>Commune SAINT-PAUL-LE-FROID</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Brenac • Le Chayla d'Ance • Boirelac • Le moulin de Boirelac • Le Mas des Fangeouses • Saint Paul le Froid • La Brugerette, • Les Martines, • Le moulin des Martines • Courbejaret • Le moulin de Trincal • Combes <p><u>Commune BEL AIR VAL D'ANCE</u> (convention de fourniture d'eau signée)</p> <p><u>Commune SAINT BONNET LAVAL</u> (servie en aval de Grandrieu)</p> <p><u>Commune GRANDRIEU</u> (Convention de fourniture d'eau signée)</p>

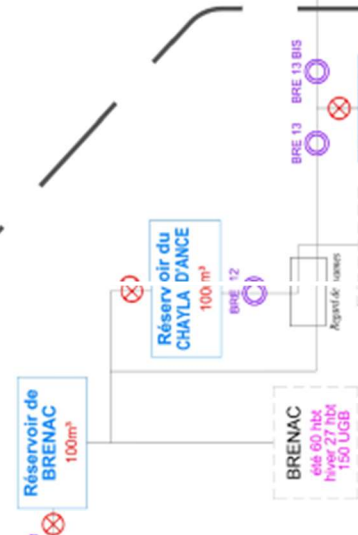
SYNOPTIQUE DES RÉSEAUX AEP DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL LE FROID

Décembre 2021,
mis à jour août 2023.

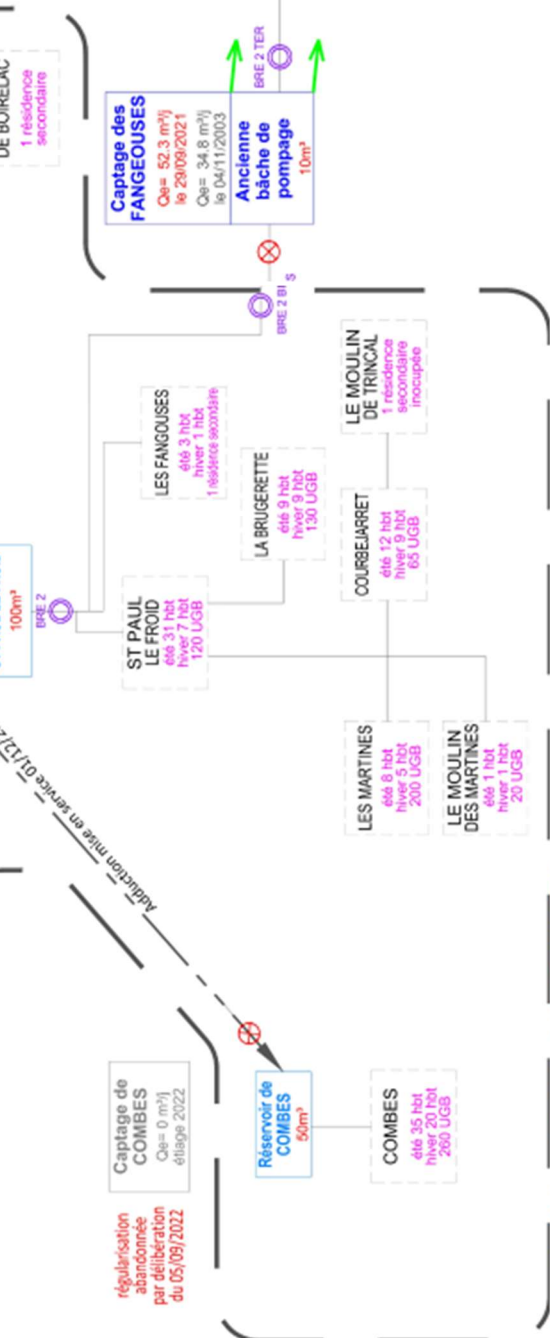
UDI SAINT PAUL LE FROID



ANTENNE NORD



ANTENNE SUD



LEGENDE

- Compteur
- Robinet flotteur
- Trop plein
- Habitant

Captage des FANGOUSES
Qe= 52,3 m³/j
le 28/09/2021

Ancienne bâche de pompage
Qe= 34,8 m³/j
le 04/11/2003

10m³

Vers communes:
- de GRANDRIEU
- de BEL AIR VAL D'ANCE (secteur chams et camping de Beudon)
- de SAINT BONNET LAVAL

SOSEXFO
Société Française de Services
Société Française de Services

Philippe RIEU - Cédésime - Expert
16 Boulevard Foch - 48100 - MARVEJOLS
Dessin: G31201-2_SYNOPTIQUE_V01-2210.dwg
Trace: G31201-SYNOPTIQUE-A3-V01-2201.pdf

La mairie de Saint-Paul-Le-Froid, maître d'ouvrage, a sollicité Monsieur le Préfet de la Lozère, par délibérations du conseil municipal en dates du 6 septembre 2021 et du 5 septembre 2022, pour la mise en place de la procédure administrative préalable à la mise en conformité de 3 captages en eau potable , Brenac 7, Brenac 8 et Fangouses.

Conformément à ces délibérations il a été décidé de confier l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation au bureau d'étude suivant :

SOGEXFO Centre Cabinet FALCON – Géomètres experts associés, 16 boulevard Foch 48100 Marvejols. Tel : 04 66 32 07 74. Mail : marvejols@sogexfo.com

La commune de Saint-Paul-Le-Froid a été accompagnée par **l'assistance technique du SATEP** (service d'assistance technique des ouvrages d'eau potable) du conseil départemental de la Lozère.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique intervenant a été Monsieur **Laurent DANNEVILLE**, 16 rue André Balitrand 12100 Millau. Son avis a été rendu le 18 novembre 2022.

1-4 Cadre Juridique

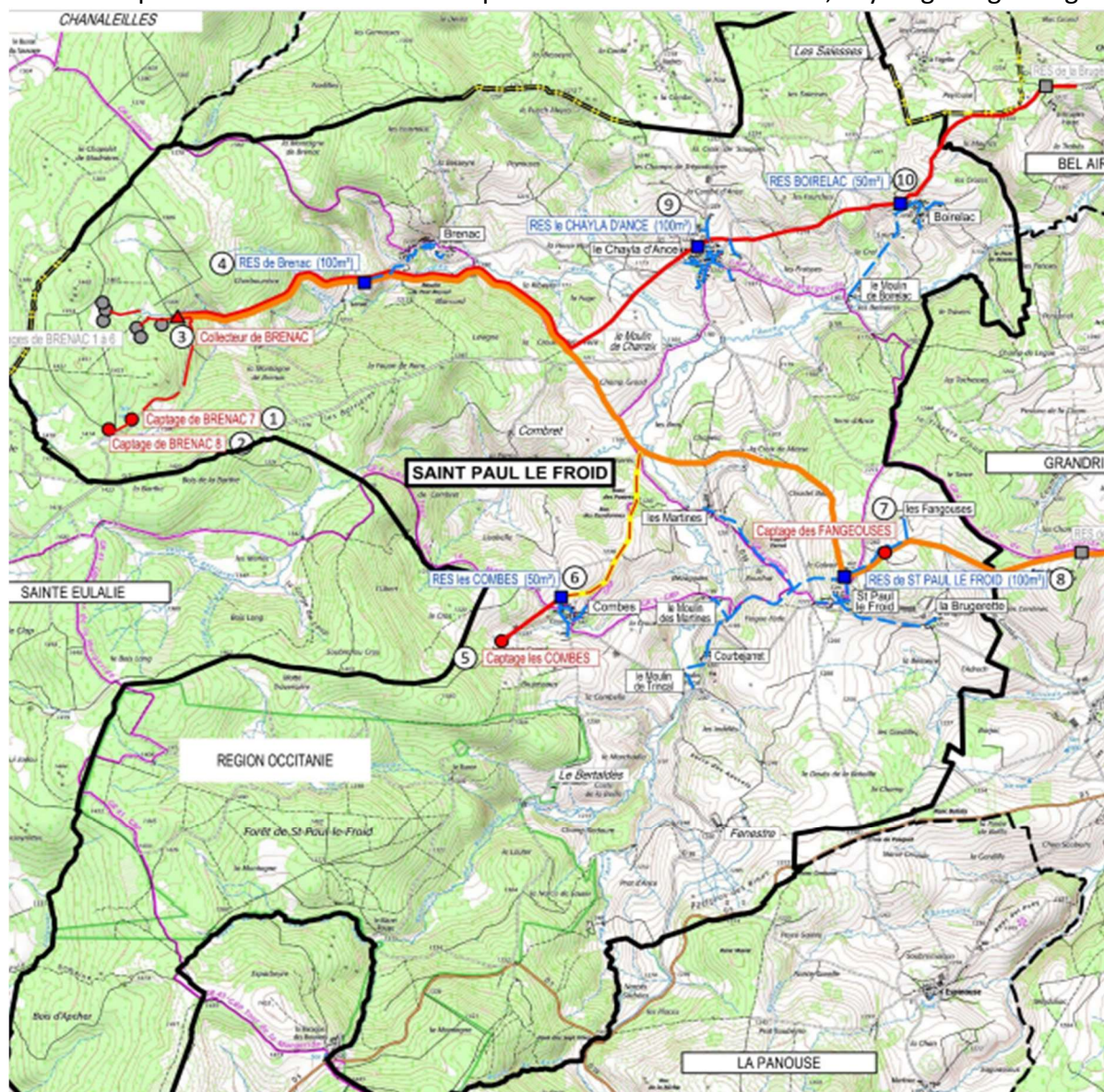
Le projet a pour objet la mise en conformité des captages Brenac 7, Brenac 8, Fangouses et les réservoirs de Boirelac et Chayla d'Ance. L'unité de distribution indépendante (UDI) concernée est celle de la commune de Saint-Paul-Le-Froid en nord Lozère.

L'enquête publique unique prescrite s'appuie sur les dispositions réglementaires suivantes :

- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.210-6, L.210-13, R.123-1, R.214-1 et les tableaux annexés.
- Le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-8.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.111-1 et R.131-1 et suivants.
- Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants.
- Le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962.
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique.
- L'arrêté préfectoral n°PREF BCPPAT-2023-303-006 du 30 octobre 2023, Monsieur le Préfet de la Lozère.

1-5 Présentation du projet

Le projet consiste à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau potable de Brenac 7 – 8 , Fangouises , des réservoirs de Boirelac et Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Le-froid. Ceci à partir des ouvrages existants, en prenant en compte les données géologiques et hydrologiques, les contrôles sanitaires effectués par l'ARS et l'avis rendu par Monsieur DANNEVILLE, hydrogéologue agréé.



N°	Intitulés
1	Captage de BRENAC 7
2	Captage de BRENAC 8
3	Collecteur de BRENAC
4	Réservoir de BRENAC

5	Captage de COMBES
6	Réservoir de COMBES
7	Captage des FANGEOUSES
5	Réservoir de SAINT PAUL LE FROID
6	Réservoir du CHAYLA D'ANCE
7	Réservoir de BOIRELAC

(Documents extraits du dossier d'enquête publique réalisé par SOGEXFO)

10

Enquête publique unique E23000087/48

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des servitudes et parcellaires pour la régularisation de captages sur la commune de Saint-Paul-Le-Froid. Lundi 20 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023

Les besoins en eau de l'UDI de Saint-Paul-Le-Froid :

La population desservie par l'UDI est chiffrée à 773 personnes permanentes avec des pointes estimées à 1700 personnes en période estivale. La perspective d'évolution est une possible augmentation.

Le nombre d'exploitations agricoles est de 56, représentant un cheptel de 3540 UGB.

Les activités économiques restantes sont le C.A.T. de St-BONNET-LAVAL, 2 restaurants et 1 camping commune de GRANDRIEU.

Les besoins théoriques totaux en m³/jour sont de 367 en hiver et 320 en été (une grande partie du cheptel se trouvant hors bâtiments) avec un maximum théorique de 489 m³/jour.

Le débit d'étiage étant de 259 m³/jour, il semblerait que l'adéquation besoins/ressources soit déficitaire.

Cependant il faut rester prudent car il s'agit de besoins théoriques maximums. Les relevés du 31/12/2021 indiquent un volume mis en distribution de 68285 m³/annuel soit 187 m³/jour. (dossier d'enquête). La possibilité de sources privées n'est pas à écarter.

La commune de Saint-Paul-le-Froid exerce la compétence eau potable et a souscrit un contrat d'entretien avec le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE). Il n'y a pas d'historique des débits et de relevés de compteurs disponibles.

Les captages Brenac n°1 à 6 font déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 10/01/1985 et ne sont pas concernés par la présente procédure.

Le captage Brenac 7 ne dispose pas de compteur de prélèvement. Il n'est donc pas possible de connaître le volume d'eau prélevé. Le débit relevé par le SDEE le 28/07/2022 est de 23 m³/jour.

Le captage Brenac 8 ne dispose pas non plus de compteur de prélèvement. Le débit relevé par le SDEE le 28/07/2022 est de 51,8 m³/jour.

Le captage de Fangouses n'est pas équipé d'un compteur de prélèvement direct. Cependant en fonction des données fournies par les compteurs amont et aval une valeur a été estimée à 15 000 m³/an ce qui correspond à 41 m³/jour. Le débit relevé par le SDEE le 28/07/2022 est de 52,3 m³/jour.

Description des ouvrages :

- Le captage Brenac 7 se trouve en bordure de la voie communale n°12 et son accès est qualifié comme aisé. Il est implanté sur la parcelle n° A 493, propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Grandrieu (*cet établissement est fermé depuis le 31/12/2002*). Il s'agit d'un ouvrage en béton et son accès se fait par un capot en fonte surélevé de 0,50 m par rapport au sol. L'eau est dirigée vers le collecteur de Brenac ou sont déjà reliées les canalisations en provenance des captages Brenac 1 à 6.

11

Enquête publique unique E23000087/48

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des servitudes et parcellaires pour la régularisation de captages sur la commune de Saint-Paul-Le-Froid. Lundi 20 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023



Vue du captage de Brenac 7 depuis la voie communale n°12

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera quant à lui situé à cheval sur deux parcelles : A 493 propriété du SIVOM de Grandrieu et A 503 propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

- Le captage Brenac 8 se trouve également en bordure de la voie communale n°12 et son accès est qualifié comme aisé. Il est implanté sur la parcelle n° A 503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride. Il s'agit d'un ouvrage en béton et son accès se fait par un capot en fonte peu surélevé. L'eau est dirigée vers le captage Brenac 7 relié lui-même au collecteur de Brenac.



Vue du captage de Brenac 8

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera quant à lui situé à cheval sur deux parcelles : A 503 propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride et A 160 propriété en indivision des conjoints VEISSEIRE.

- Le captage des Fangouses est situé non loin de la voie communale n°8 et son accès nécessite le passage au travers d'une parcelle privée. Il est implanté sur la parcelle n° C 715, propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Grandrieu (*cet établissement est fermé depuis le 31/12/2002*). Il s'agit d'un ouvrage en béton constituant un bâtis d'environ 16 m² et son accès se fait par une porte métallique. Selon l'édile, ce captage n'est utilisé qu'en cas de besoin, notamment en cas de sécheresse en période d'étiage sévère. Il ne dessert pas la commune de Saint-Paul-le-Froid. Au vu du synoptique des réseaux AEP, il complète (au besoin, donc) les arrivées d'eau en provenance des captages de Brenac pour alimenter les communes de Grandrieu, Bel Air Val d'Ance et Saint Bonnet de Laval.



Vues du captage des Fangouses , sur la parcelle C 175

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera à cheval sur deux parcelles : C 715 propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Grandrieu (*établissement est fermé depuis le 31/12/2002*), et C 730 propriété de BONNEFOY Jacky agriculteur résidant à Saint-Paul-Le-Froid.

Cinq réservoirs d'eau potable sont implantés sur la commune de Saint-Paul-Le-Froid. Deux sont concernés par la présente enquête.

- Le réservoir de BOIRELAC, d'une capacité de 50 m³, est un ouvrage semi enterré en béton. Son emprise, 157 m², est située sur la parcelle B 103 à Saint-Paul-Le-Froid, propriété de Madame MERCIER Tetyana. Son accès se fait depuis la voie communale n°9 puis en traversant la parcelle de Mme MERCIER sur plusieurs dizaines de mètres.



Vue depuis la voie goudronnée surplombant la voie communale n°9

- Le réservoir du CHAYLA D'ANCE, d'une capacité de 100 m³, est un ouvrage semi enterré en béton, non loin de l'église et de son cimetière. Son emprise, 184 m², est située sur la parcelle B 675 à Saint-Paul-Le-Froid, propriété de Monsieur BONNEFOY Jacky. Son accès se fait en traversant cette parcelle privée sur plusieurs dizaines de mètres.



Réservoir du CHAYLA D'ANCE



Point de vue depuis le réservoir

1-6 Description du projet

La situation foncière des différents captages et réservoirs de l'amont vers l'aval ainsi que les caractéristiques des ouvrages se présentent de la façon suivante :

1-6.1 Situation actuelle du captage de Brenac 8

Il est implanté sur la parcelle n° A 503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera quant à lui situé à cheval sur deux parcelles, A 503 propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride et A 160 propriété en indivision des consorts VEISSEIRE :

- Mme VEISSEIRE Marcelle, usufruitière, demeurant 12 rue André Theuriet 63 000 CLERMONT-FERRAND.
- Madame VION Cécile née VEISSEIRE, nue-proprétaire indivise, demeurant 15 boulevard Mirabeau 63 240 LE MONT DORE.
- Madame VEISSEIRE Magali, nue-proprétaire indivise, demeurant le Moulin Rolland 100 Bois Banal 39 380 LA LOYE
- Mme VEISSEIRE Simone, demeurant 28 avenue de Mende 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE.

L'environnement immédiat de l'ouvrage de captage est constitué en aval par la voie communale n° 12 et en amont par un bois de résineux géré par l'ONF. La limite amont du PPI est en partie clôturée par un grillage de protection créé pour le parc à bisons.

L'accès est aisé car il se trouve en bordure de voie communale. Le périmètre du captage n'est ni matérialisé ni clôturé.

Les abords sont embroussaillés par des genêts et de l'herbe haute. Ils ne sont pas exploités.

L'entrée de l'ouvrage se fait depuis un capot en fonte peu surélevé par rapport au sol d'une réhausse en béton dont l'étanchéité est à vérifier.

L'exutoire du trop-plein situé dans un fossé du chemin n'est pas protégé.

1-6.2 Situation projetée du captage de Brenac 8

Un périmètre de protection immédiate intégrera le captage ainsi que la zone de captation. Pour cela la commune devra acquérir le foncier nécessaire auprès du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride et des consorts VEISSEIRE, soit environ 4141 m² de surface.

Les contours de ce périmètre devront être matérialisés par la mise en place d'un grillage de protection conforme à la réglementation en vigueur. L'accès se fera par un portail, verrouillable, au niveau de la voie communale.

Une réhabilitation de l'ouvrage devra être réalisée notamment par des travaux de maçonnerie et d'étanchéité. Le dispositif du trop-plein devra être sécurisé notamment par l'ajout d'une grille de protection et un clapet anti-retour.

Un périmètre de protection rapproché, défini en fonction des études hydrogéologiques, couvrira une surface de 4ha 13a et 95ca. Ce périmètre, empreint de servitudes listées par l'Agence Régionale de Santé, se trouve sur 2 parcelles :

- Syndicat Mixte des Monts de la Margeride
- Indivision VEISSEIRE

1-6.3 Situation actuelle du captage de Brenac 7

Il est implanté sur la parcelle n° A 493, propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Grandrieu (*cet établissement est fermé depuis le 31/12/2002*).

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera quant à lui situé à cheval sur la parcelle A 493 et A 503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

A l'instar du captage précédent, son accès est aisé car il se trouve en bordure de voie communale. Le périmètre du captage n'est ni matérialisé ni clôturé.

Les abords sont embroussaillés par des genêts et de l'herbe haute. Ils ne sont pas exploités.

L'environnement immédiat de l'ouvrage de captage est constitué en aval par la voie communale n° 12 et en amont par un bois de résineux géré par l'ONF.

L'entrée de l'ouvrage se fait depuis un capot en fonte peu surélevé par rapport au sol d'une réhausse en béton dont l'étanchéité est à vérifier.

L'exutoire du trop-plein situé dans un fossé du chemin n'est pas protégé.

1-6.4 Situation projetée du captage de Brenac 7

Un périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 1526 m², intègrera le captage ainsi que la zone de captation. Pour cela la commune devra acquérir le foncier nécessaire auprès du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride et régulariser la situation en rapport avec l'ex-SIVOM de Grandrieu.

Les contours de ce périmètre devront être matérialisés par la mise en place d'un grillage de protection conforme à la réglementation en vigueur. L'accès se fera par un portail, verrouillable, au niveau de la voie communale.

Afin d'éviter la prolifération d'eaux stagnantes à l'intérieur du PPI, la surface sera rééquilibrée.

Une réhabilitation de l'ouvrage devra être réalisée notamment par des travaux de maçonnerie et d'étanchéité. Le dispositif du trop-plein devra être sécurisé notamment par l'ajout d'une grille de protection et un clapet anti-retour.

Un périmètre de protection rapproché, défini en fonction des études hydrogéologiques, couvrira une surface de 2ha 19a et 27ca. Ce périmètre, empreint de servitudes listées par l'Agence Régionale de Santé se trouve sur la parcelle A503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

1-6.5 Situation actuelle du captage des Fangouses

Ce captage est considéré comme un captage de secours, utilisé notamment en cas de sécheresse ou en période d'étiage sévère.

Il est implanté sur la parcelle n° C 715, propriété du SIVOM de Grandrieu.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera quant à lui situé sur la totalité de la parcelle n° C 715 et va empiéter sur une surface de 1156 m² dans la parcelle n° C 730, propriété de Monsieur Jacky BONNEFOY, exploitant agricole local.

L'accès se fait à partir de la voie communale n°8 puis en traversant une parcelle privée. Le périmètre du captage est matérialisé par une clôture agricole composée de piquets reliés par des fils barbelés. Les abords sont entretenus et paraissent régulièrement fauchés.

L'ouvrage est constitué d'un bâtiment en béton d'environ 16 m² et son accès se fait par une porte métallique non verrouillée par un cadenas. Il est en bon état général.

L'exutoire du trop-plein situé dans la parcelle C 727, propriété de Monsieur BONNEFOY Jacky aboutit dans un bac abreuvoir. Il n'est pas protégé.

1-6.6 Situation projetée du captage des Fangouses

Un périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 7347 m², intégrera le captage ainsi que la zone de captation. Pour cela la commune devra acquérir le foncier nécessaire auprès de Monsieur Jacky BONNEFOY et régulariser la situation en rapport avec l'ex-SIVOM de Grandrieu.

Les contours de ce périmètre devront être matérialisés par la mise en place d'un grillage de protection conforme à la réglementation en vigueur. L'accès se fera par un portail verrouillable et il sera assorti d'une servitude de passage dans la parcelle privée.

Afin d'éviter la prolifération d'eaux stagnantes à l'intérieur du PPI, la surface sera rééquilibrée.

Le dispositif du trop-plein devra être sécurisé notamment par l'ajout d'une grille de protection et un clapet anti-retour.

Un périmètre de protection rapproché, défini en fonction des études hydrogéologiques, couvrira une surface de 7ha 92a et 04ca. Ce périmètre, empreint de servitudes listées par l'Agence Régionale de Santé se trouve sur plusieurs parcelles

- C 639, C 641 et C 730, propriétés de Monsieur BONNEFOY Jacky exploitant agricole.
- C 645 et C 731, propriétés de Monsieur COUVE Pascal exploitant agricole.
- Chemin communal, propriété de la commune de Saint-Paul-Le-Froid.

L'enclos à bestiaux et le bâti servant à du stockage de fourrage actuellement positionnés sur la parcelle 639 devront être déplacés hors du PPR.

1-6.7 Les réservoirs

Il existe 5 réservoirs d'eau potable sur l'U.D.I. de Saint-Paul-Le-Froid. Ils sont tous en fonctionnement. Deux d'entre eux sont concernés par la présente enquête.

- Le réservoir du Chayla d'Ance, situation actuelle et projetée :

Ce réservoir d'une capacité de 100 m³ est directement alimenté par le réservoir de Brenac situé en amont. Il dessert le Chayla d'Ance, le réservoir de Boirelac et la commune de Bel Air Val d'Ance. Il se situe sur la parcelle n° B675, propriété de Monsieur Jacky BONNEFOY. L'accès se fait en traversant une parcelle privée, propriété de Monsieur Jacky BONNEFOY. L'emprise du réservoir, 184 m², n'est pas clôturée. Les alentours sont entretenus. L'ouvrage en béton est semi enterré et il est en assez bon état. L'exutoire de la conduite de trop plein et vidange de la cuve aboutit en limite de parcelle et n'est pas protégée.

La commune devra acquérir le foncier nécessaire auprès de Monsieur Jacky BONNEFOY soit l'emprise totale du réservoir et devra s'assurer de la création d'un droit de passage pour y accéder. Le dispositif du trop-plein devra être sécurisé notamment par l'ajout d'une grille de protection et un clapet anti-retour.

- Le réservoir de Boirelac, situation actuelle et projetée :

Ce réservoir d'une capacité de 50 m³ est directement alimenté par le réservoir du Chayla d'Ance situé en amont. Il dessert Boirelac et Le Moulin de Boirelac. Il se situe sur la parcelle n° B103, propriété de Madame Tetyana MERCIER. L'accès se fait en traversant une parcelle privée, propriété de Madame Tetyana MERCIER. L'emprise du réservoir, 157 m², n'est pas clôturée. Les alentours sont embroussaillés. L'ouvrage en béton est semi enterré et il est en assez bon état. L'exutoire de la conduite de trop plein et vidange de la cuve n'est pas protégée.

La commune devra acquérir le foncier nécessaire auprès de Madame Tetyana MERCIER soit l'emprise totale du réservoir et devra s'assurer de la création d'un droit de passage pour y accéder. Le dispositif du trop-plein devra être sécurisé notamment par l'ajout d'une grille de protection et un clapet anti-retour.

1-7 Avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Laurent DANNEVILLE.

La superficie cumulée correspondante aux périmètres de protection immédiate des 3 captages, Brenac 7, Brenac 8 et Les Fangouses est de 1,38 hectares soit 0,031 % du territoire de la commune (4417 hectares). Par rapport à l'enjeu vital que sont les besoins en eau potable, cette ressource en eau apparaît tout à fait protégeable.

Sous réserve de l'application des mesures de protection sanitaires préconisées pour chaque captage, ils peuvent être utilisés pour l'alimentation en eau potable.

- Brenac 7 :

“ ...

Un Périmètre de Protection Immédiate est à mettre en place

Ce périmètre devra être clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,80 m de haut) avec un portail fermant à clé, et les parcelles concernées par ce périmètre (ou partie de parcelles) devront être acquises en pleine propriété. Etant donné les caractéristiques du secteur avec présence de neige en hiver, on mettra en place une clôture à base de barbelés (ou ronces) avec différents niveaux séparés comme suit : 4 ronces à 7.5 cm d'espacement, puis 1 ronce à 10 cm d'espacement , puis 2 ronces à 12.5 cm d'espacement puis 1 ronce à 15 cm d'espacement et enfin 4 ronces à 20 cm d'espacement.

Un minimum de poteaux en béton sera à mettre en place pour conforter cette clôture.

Les arbustes et arbres présents dans ce périmètre devront être coupés notamment dans la partie Ouest sur la parcelle 503. On retirera les arbres au moins de 2 mètres au-delà du PPI.

Il faudra rééquilibrer la surface au niveau notamment de la piste d'accès afin de combler les creux formés dans le PPI et éviter la prolifération d'eaux stagnantes.

Tout activité et fait devrait y être interdit à l'exception de l'entretien périodique (débroussaillage au moins une fois par an avec enlèvement de l'herbe, branches et autres végétaux en évitant le passage d'engins lourds sur les drains). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour effectuer cet entretien.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur les drains, il sera nécessaire de les positionner correctement sur le terrain. On ne réalisera pas de brûlage de la végétation sur cette zone.

Un seul P.P.R. sera constitué autour di P.P.I. Il s'étendra sur environ 2.2 hectares.

... ”

- Brenac 8 :

Deux périmètres de Protection Immédiate sont à mettre en place. Le premier autour du captage, le second qui intègre le drain.

“ ...

Ces périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,80 m de haut) avec un portail fermant à clé, et les parcelles concernées par ce périmètre (ou partie de parcelles) devront être acquises en pleine propriété. Etant donné les caractéristiques du secteur avec présence de neige en hiver, on mettra en place

une clôture à base de barbelés (ou ronces) avec différents niveaux séparés comme suit : 4 ronces à 7.5 cm d'espacement, puis 1 ronce à 10 cm d'espacement , puis 2 ronces à 12.5 cm d'espacement puis 1 ronce à 15 cm d'espacement et enfin 4 ronces à 20 cm d'espacement.

Un minimum de poteaux en béton sera à mettre en place pour conforter cette clôture.

Les arbustes et arbres présents dans ces périmètres devront être coupés notamment dans la partie Ouest et Est du PPI du drain. On retirera les arbres au moins de 2 mètres au-delà du PPI.

Tout activité et fait devrait y être interdit à l'exception de l'entretien périodique (débroussaillage au moins une fois par an avec enlèvement de l'herbe, branches et autres végétaux en évitant le passage d'engins lourds sur les drains). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour effectuer cet entretien.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur les drains, il sera nécessaire de les positionner correctement sur le terrain. Ce positionnement a déjà été réalisé par l'entreprise SDEE de la Lozère (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement). On ne réalisera pas de brûlage de la végétation sur cette zone.

Un seul P.P.R. sera constitué autour du P.P.I. du drain. Il s'étendra sur environ 4 hectares.

... ”

- Les Fangouses :

“
...

Un Périmètre de Protection Immédiate est à mettre en place

Ce périmètre devra être clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,80 m de haut) avec un portail fermant à clé, et les parcelles concernées par ce périmètre (ou partie de parcelles) devront être acquises en pleine propriété. Etant donné les caractéristiques du secteur avec présence de neige en hiver, on mettra en place une clôture à base de barbelés (ou ronces) avec différents niveaux séparés comme suit : 4 ronces à 7.5 cm d'espacement, puis 1 ronce à 10 cm d'espacement , puis 2 ronces à 12.5 cm d'espacement puis 1 ronce à 15 cm d'espacement et enfin 4 ronces à 20 cm d'espacement.

Un minimum de poteaux en béton sera à mettre en place pour conforter cette clôture.

Le nouveau PPI correspond en partie à la clôture actuelle mais des ajustements sont à réaliser notamment au Nord, au Sud et dans la partie Est avec un décalage de la clôture.

Les arbustes et arbres présents dans ce périmètre devront être coupés notamment dans la partie Est sur la parcelle 727 pour l'agrandissement de la clôture.

Il faudra rééquilibrer la surface afin de combler le creux formé dans le PPI de la zone de captation et éviter la prolifération d'eaux stagnantes.

Tout activité et fait devrait y être interdit à l'exception de l'entretien périodique (débroussaillage au moins une fois par an avec enlèvement de l'herbe, branches et autres végétaux en évitant le passage d'engins lourds sur les drains). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour effectuer cet entretien.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur les drains, il sera nécessaire de garder les piquets et poteaux déjà positionnés.

Un seul P.P.R. sera constitué autour du P.P.I. Il s'étendra sur environ 7.86 hectares.

... ”

Pour l'ensemble de ces captages, il sera nécessaire de mettre en place des clapets anti-retour et des grilles de protections sur les dispositifs de trop-plein.

Des travaux de maçonnerie et de réhabilitation devront être réalisés pour les captages de Brenac 7 et 8. Le captage des Fangouses est en bon état général.

1-8 Estimation des coûts HT (source dossier d'enquête SODEXFO)

Coût TOTAL estimé : 144 230 €uros
--

- 1-8.1 Brenac 7 (41417,96 €)

Coût de la procédure : 6686,27 €

Coût des travaux : 27570 €

Coût foncier : 7161,69 €

- 1-8.2 Brenac 8 (51110,86 €)

Coût de la procédure : 6896,27 €

Coût des travaux : 40602 €

Coût foncier : 3612,59 €

- 1-8.3 Les Fangouses (54701,16 €)

Coût de la procédure : 7000,27 €

Coût des travaux : 32980 €

Coût foncier : 14720,89 €

1-9 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par les géomètres experts associés SOGEXFO-Centre de MARVEJOLS en qualité de maître d'œuvre à la demande de la municipalité de SAINT-PAUL-LE-FROID, maître d'ouvrage.

Ce dossier regroupe dans sa première partie la présentation générale de la commune et de son réseau de distribution d'eau potable.

La seconde partie concerne le descriptif des ouvrages visés par l'enquête publique et l'étude parcellaire. L'enquête parcellaire a permis d'établir l'inventaire des parcelles concernées par les mises en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée (PPI et PPR). Cela permet de définir précisément les acquisitions foncières à venir pour la commune.

La troisième partie est consacrée à l'estimation des coûts, au rapport de l'hydrogéologue agréé, au bilan du contrôle sanitaire de l'ARS, aux délibérations de la commune et aux diverses annexes.

Des plans, des tableaux de relevés et des photos de sites ponctuent les différents chapitres du dossier et en améliorent sa compréhension.

Observation du commissaire enquêteur :

Le dossier est clair, complet, et apporte les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet et des éléments réglementaires le concernant.

2 – Organisation et déroulement des enquêtes

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000087/48 en date du 02 octobre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire sur la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID l'enquête publique prescrite dans le cadre du projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des :

- Captage de Brenac 7
- Captage de Brenac 8
- Captage des Fangouses
- Réservoir de Boirelac
- Réservoir du Chayla d'Ance

Par arrêté n° PREF BCPPAT-2023-303-006 du 30 octobre 2023, Monsieur le préfet de la Lozère a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique regroupant :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages Brenac 7 et 8 et de Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, et de distribution d'eau potable au public.
- Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

2-2 Modalités de l'enquête

Le 6 octobre 2023, Madame Ghyslaine Moulin-Veyrines du bureau de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Lozère, m'a envoyé par mail le dossier d'enquête publique. J'ai récupéré ce dossier sous format papier le 17 octobre suivant. Nous avons élaboré ensemble la durée de l'enquête et un calendrier de permanences à effectuer à la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 20 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023, pendant 29 jours consécutifs.

Le planning des permanences a été arrêté de la façon suivante :

- Le lundi 20 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 16h30
- Le lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00

Le registre d'enquête a été remis par mes soins, côté et paraphé, à la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID, en présence de Monsieur le maire, Christian PASCON.

J'ai côté et paraphé le dossier d'enquête, déjà présent en mairie.

2-3 Visite des lieux

Par 2 fois j'ai visité les sites de captages et de réservoirs concernés par l'enquête, le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023. J'ai, à chaque fois, été accompagné par l'édile de la commune qui m'a défini avec précision les surfaces concernées par les futurs périmètres de protection immédiats.

2-4 Information du public

Conformément à l'arrêté n° PREF BCPPAT-2023-303-006 du 30 octobre 2023 l'avis d'enquête publique a été publié dans la rubrique des annonces légales du quotidien d'information « MIDI-LIBRE » et dur journal hebdomadaire d'information « LA LOZERE NOUVELLE » dans leurs éditions du 9 et du 23 novembre 2023.

L'arrêté préfectoral a été affiché du 20/11/2023 au 18/12/2023 inclus sur le panneau d'information de la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID.

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse « www.lozere.gouv.fr , rubrique publications, onglet enquêtes publiques ».

Le public a été informé :

- que le dossier pouvait être consulté en mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Lozère.
- que les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pouvaient être :
 - consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
 - adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Paul le Froid – le CHAYLA D'ANCE - 48600 SAINT-PAUL-LE-FROID,
 - exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences à la mairie,
 - adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetesp@gmail.com

Observations du commissaire enquêteur

Dans la procédure d'enquête publique, toutes les mesures ont été prises dans le cadre réglementaire pour informer le public et lui permettre de prendre connaissance de la demande de régularisation des captages de Brenac 7-8, des Fangouses et des réservoirs du Chayla d'Ance et Boirelac, sur la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID.

L'ensemble du dossier est lisible, complet et permet une étude correcte.

2-5 Climat de l'enquête

Le maire de SAINT-PAUL-LE-FROID a mis à ma disposition la salle de réunion du conseil municipal pour pouvoir recevoir et renseigner le public sur le projet. Cette salle a deux accès, l'un par l'entrée principale de la mairie, l'autre directement depuis la voie publique, permettant aux personnes qui le souhaitent de se présenter en toute discrétion.

Monsieur le maire s'est, à chaque permanence, rendu disponible afin de répondre à mes questions sur l'ensemble des dispositions prises ou à prendre dans le cadre de la régularisation des captages et réservoirs soumis à l'enquête publique. Il m'a accompagné plusieurs fois sur les sites. La secrétaire de mairie a également fait preuve de disponibilité, notamment en répondant à mes demandes de photocopies ou encore en m'éclairant sur la vie communale.

Le public a pu être accueilli dans des bonnes conditions de confort et de confidentialité.

Le dossier d'enquête publique et le registre (côtés et paraphés par mes soins) ont été tenus à la disposition du public auprès du secrétariat de la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID aux jours et heures habituels d'ouverture au public (chaque lundi de 9h00 à 16h30).

L'intérêt du public n'a pu être mesuré que sur la faible fréquentation du dossier papier mis à sa disposition en mairie. Seule 1 contribution a été rédigée sur le registre. J'ai reçu et renseigné 4 personnes.

Il n'y a pas eu de courrier ou de mail sur le sujet adressé à la mairie ou à moi-même via l'adresse mail dédiée enquetesp@gmail.com.

A l'issue de la dernière permanence, lundi 20 décembre 2023, j'ai récupéré le registre d'enquête et sollicité en mairie le certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique.

3- Dispositions réglementaires concernant l'enquête parcellaire

Dans le cadre du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des périmètres de protection immédiate (PPI) et de protection rapprochée (PPR) des captages ont été définis.

En vertu de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin, l'obligation a été faite au maître d'ouvrage, la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, de notifier de façon individuelle du dépôt du dossier à la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article [R. 131-3](#), lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification de l'arrêté préfectoral est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants du code de l'expropriation :

- En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.
- L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.
- A défaut d'accord sur le montant des indemnités, celles-ci sont fixées par le juge de l'expropriation.

Le cabinet Falcon Géomètres Experts associés SOGEXFO Centre, maître d'œuvre du projet, a établi des plans et des états parcellaires pour les 3 captages et les 2 réservoirs concernés afin d'identifier précisément les propriétaires des parcelles de terrain impactées par les périmètres de protection ainsi que les parcelles à acquérir en pleine propriété par la commune.

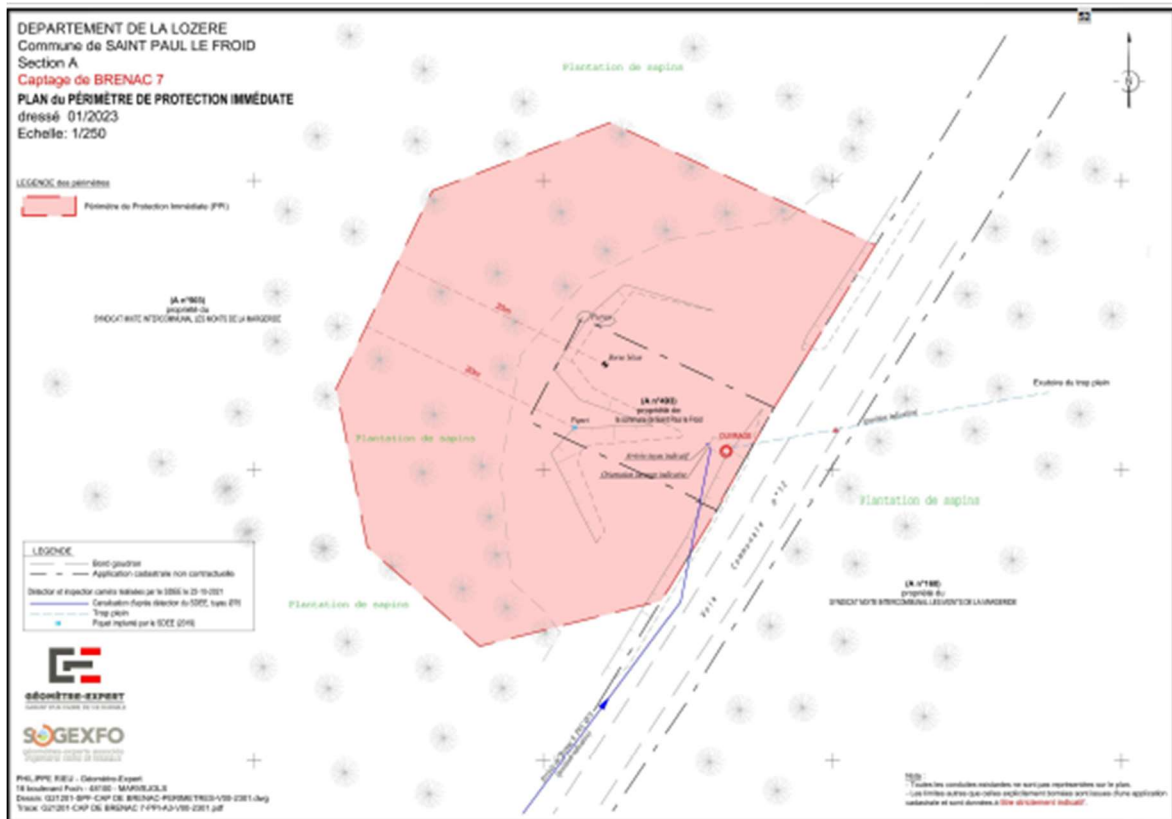
L'ensemble des états et plans sont joint au dossier d'enquête.

3-1 Dispositions communes aux captages Brenac 7, Brenac 8 et dispositions au captage des Fangouses, concernant les périmètres de protection immédiates et rapprochées.

- **Les périmètres de protection immédiate (PPI) :**

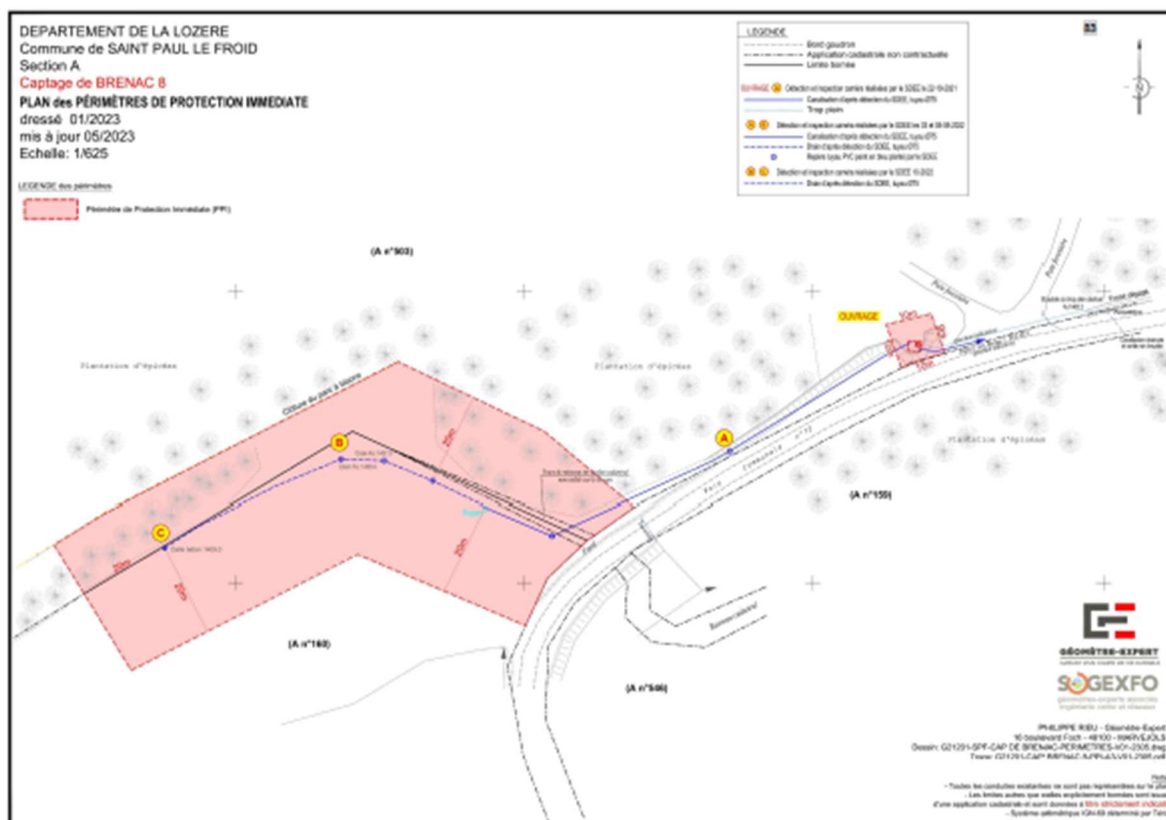
La commune doit acquérir l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre du PPI de chaque captage dont elle n'est pas encore propriétaire. Ces périmètres devront être clôturés pour empêcher toute pénétration de personnes et d'animaux, régulièrement fauchés et débroussaillés à l'aide de moyens mécaniques, tenus propres et en aucun cas servir de pacage ou de parcage pour le bétail. Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages y seront interdites.

Brenac 7



Le périmètre de protection immédiate du captage de Brenac 7, d'une superficie de 1526 m² concerne 2 parcelles. Le bâti est implanté sur la parcelle n° A 493, propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Grandrieu (*cet établissement est fermé depuis le 31/12/2002*). Les abords sont à cheval sur la parcelle A 493 et A 503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

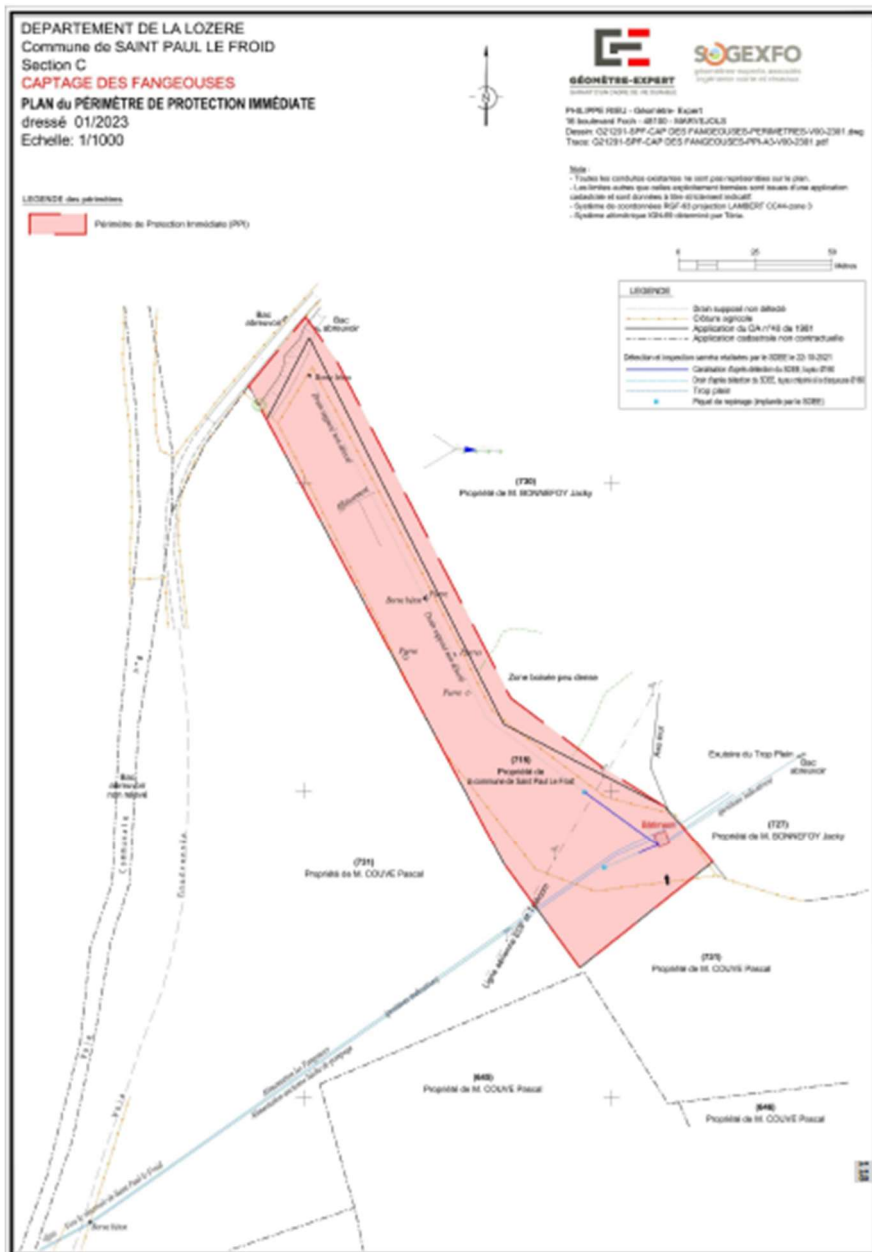
Brenac 8



Le périmètre de protection immédiate du captage de Brenac 8, d'une superficie de 4131 m² concerne 2 parcelles. Le bâti est implanté sur la parcelle n° A 503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride. Les abords sont à cheval sur deux parcelles, A 503 propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride et A 160 propriété en indivision des consorts VEISSEIRE :

- Mme VEISSEIRE Marcelle, usufruitière, demeurant 12 rue André Theuriet 63 000 CLERMONT-FERRAND.
- Madame VION Cécile née VEISSEIRE, nue-proprétaire indivise, demeurant 15 boulevard Mirabeau 63 240 LE MONT DORE.
- Madame VEISSEIRE Magali, nue-proprétaire indivise, demeurant le Moulin Rolland 100 Bois Banal 39 380 LA LOYE
- Mme VEISSEIRE Simone, demeurant 28 avenue de Mende 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE.

Les Fangouses



Le périmètre de protection immédiate du captage des Fangouses, d'une superficie de 7347 m² concerne 2 parcelles. Le bâti est implanté sur la parcelle n° C 715, propriété du SIVOM de Grandrieu. Le PPI quant à lui est situé sur la totalité de la parcelle n° C 715 et va empiéter sur une surface de 1156 m² dans la parcelle n° C 730, propriété de Monsieur Jacky BONNEFOY, exploitant agricole local.

- **Les périmètres de protection rapprochée (PPR) :**

Des servitudes vont être instaurées au sein des périmètres de protection rapprochée.

Captages de Brenac 7 et Brenac 8 :

Seront interdites à l'intérieur du PPR toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de toute construction quel que soit son usage et même temporaire ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ,
- La création de fouilles, fosses, terrassements et excavations ;
- La création de plan d'eau ,
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ,
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou en relation avec l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial .
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ,
- Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ,
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ,
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais organiques et chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ,
- Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques;

- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- Sur une bande de 100 mètres en amont immédiat du PPI, la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal, son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de défrichement), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;
- Le total des coupes générales n'excèdera pas un tiers de la superficie du périmètre de protection
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes sauf aux ayants droit ;
- La création de nouvelles de pistes forestières autres que celles définies dans les conditions fixées dans les réglementations
- L'utilisation de produits attractifs pour le gibier ,
- L'affouragement, l'agrainage à poste fixe ;
- Les cultures à gibier ;
- Le dessouchage et le sous-solage ,
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications ,
- La création d'aires de chantiers et/ou d'entretien de matériel ou d'engins forestiers ;
- L'entretien (vidange, ...) d'engins ou de matériel forestiers ;
- Les aires de stationnement d'engins forestiers.

De plus, sur les parcelles concernées par le PPR, vont être règlementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Les travaux forestiers sont interdits en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée
 - Doivent être en bon état d'entretien ,
 - Ne doivent pas stationner sur cette zone ; -
 - Sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ,
- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers ;
- La création de nouvelles de pistes forestières, sous réserve que :
 - Elles soient temporaires,
 - Elles soient situées en aval écoulement du captage pour que l'impact sur les eaux captées soit faible
 - Leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs ;
 - Les pistes sont remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - Leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits ,
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages buses, bien gérer le devers) ;
- A moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, . . .), les souches resteront en place, pas de dessouchage et le travail du sol devra être manuel afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt et les coupes sanitaires sont possibles en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum l'utilisation de produit et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer.

Captages des Fangouses :

Seront interdites à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de toute construction quel que soit son usage et même temporaire ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ,
- La création de fouilles. fosses. terrassements et excavations . .

- La création de plan d'eau ,
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ,
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou en relation avec l'alimentation en eau potable d'une collectivité ,
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ,
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage de fumiers et d'engrais chimiques ou sous forme minérale à moins de 35 mètres des limites du PPI ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais organiques et chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques
- Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- Les coupes définitives (pas de défrichement), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;

- Le dessouchage et le sous-solage;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications ,
- La création d'aires de chantiers et/ou d'entretien de matériel ou d'engins forestiers ;
- L'entretien (vidange, ...) d'engins ou de matériel forestiers ,
- Les aires de stationnement d'engins forestiers.

De plus, sur les parcelles concernées par le PPR, sont règlementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- A plus de 35 mètres des limites du PPI, sont autorisés .
 - Les épandages de fumiers dans les jardins et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
 - La fertilisation minérale sous réserve que d'une fertilisation annuelle limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse,
 - Sous réserve que :
 - Des mesures spécifiques de suivi des taux de nitrates dans l'eau de Fangeouses soient mises en place à raison d'au moins deux analyses par an,
 - Les contrôles de la qualité de l'eau ne révèlent aucune dégradation ;
- Les travaux forestiers sont interdits en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ,
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée .
 - Doivent être en bon état d'entretien ;
 - Ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - Sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ,
- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Captage de Brenac 7



Un périmètre de protection rapproché, défini en fonction des études hydrogéologiques, couvrira une surface de 2ha 19a et 27ca. Ce périmètre, empreint de servitudes listées par l'Agence Régionale de Santé se trouve sur la parcelle A503, propriété du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

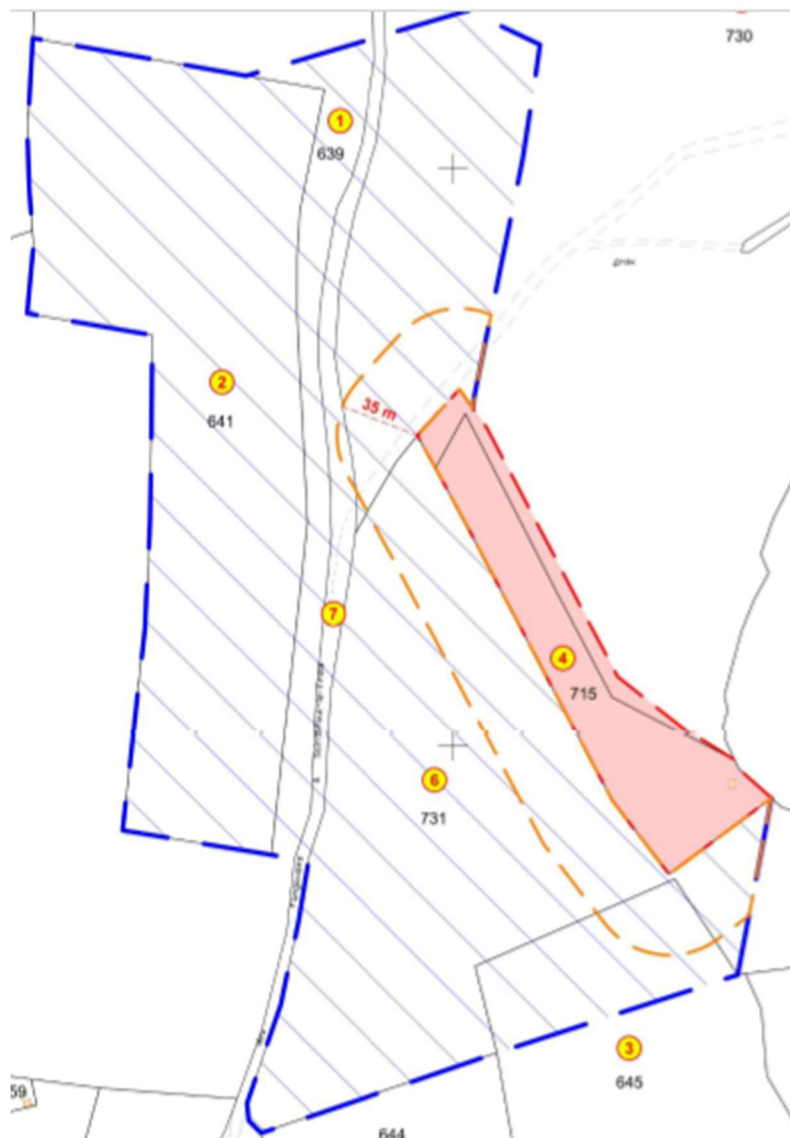
Captage de Brenac 8



Le périmètre de protection rapprochée du captage Brenac 8 est d'une superficie de 4 ha 13 a 95 ca. Ce PPR, défini en fonction des études hydrogéologiques, couvrira une surface de 4ha 13a et 95ca. Il est empreint de servitudes listées par l'Agence Régionale de Santé et se trouve sur 2 parcelles :

- Syndicat Mixte des Monts de la Margeride
- Indivision VEISSEIRE

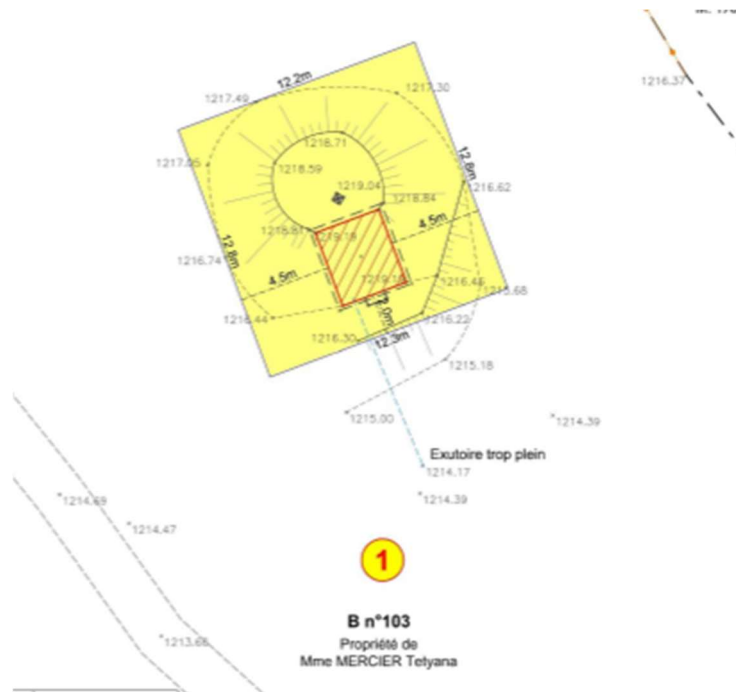
Captage des Fangouses



Le périmètre de protection rapprochée du captage des Fangouses, d'une superficie de 7 ha 92 a 04 ca concerne 7 parcelles :

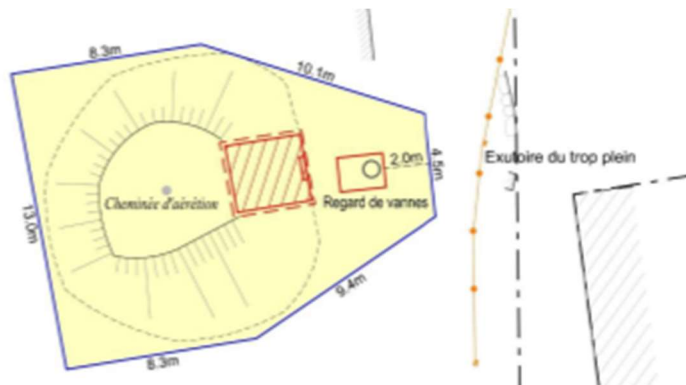
- C 639, C 641 et C 730, propriétés de Monsieur BONNEFOY Jacky exploitant agricole.
- C 645 et C 731, propriétés de Monsieur COUVE Pascal exploitant agricole.
- Chemin communal, propriété de la commune de Saint-Paul-Le-Froid.
- C 715, propriété du SIVOM de GRANDRIEU (déjà intégrée dans le PPI)

Réservoir de Boirelac



Il se situe sur la parcelle n° B103, propriété de Madame Tetyana MERCIER. . L'emprise du réservoir, 157 m², n'est pas clôturée

Réservoir du Chayla d'Ance



Il se situe sur la parcelle n° B675, propriété de Monsieur Jacky BONNEFOY. L'accès se fait en traversant une parcelle privée, propriété de Monsieur Jacky BONNEFOY. L'emprise du réservoir, 184 m², n'est pas clôturée.

Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont justifiées par le souci d'interdire ou de limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions et dispositions attachées aux périmètres de protection rapprochée s'appliquent, même en l'absence de POS ou de PLU, ou d'annulation des documents.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ces secteurs dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser l'outil foncier dans l'amélioration du (des) captage(s).

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages infrastructures et activités nécessaires :

- A la production et à la distribution des eaux issues du captage autorisé et à la surveillance de l'aquifère.
- A la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.
- A condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploration ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

4- Compte rendu des permanences – Analyse des observations

Permanence du lundi 20 novembre 2023

M personnes se sont présentées :

- Monsieur Pascal COUVE, agriculteur à Les Martines, commune de SAINT-PAUL-LE-FROID.
- Monsieur Jacky BONNEFOY, agriculteur au CHAYLA D'ANCE, commune de SAINT-PAUL-LE-FROID.
- Monsieur Christian DALLE, résidant GRANDRIEU.

Ces trois personnes se sont présentées afin de consulter le dossier d'enquête. Monsieur BONNEFOY a souhaité obtenir une copie de la liste des servitudes du PPR concernant le captage de Fangouses (page 122 du dossier d'enquête).

Il n'y a eu aucune observation.

Permanence du lundi 4 décembre 2023

Personne ne s'est présenté, aucune observation.

Permanence du lundi 18 décembre 2023

1 personne s'est présenté :

- Monsieur Jacky BONNEFOY, agriculteur au CHAYLA D'ANCE, commune de SAINT-PAUL-LE-FROID.

M. BONNEFOY s'était déjà présenté à la première permanence, lundi 20 novembre 2023.

Il est concerné par l'emprise d'un réservoir situé sur une parcelle lui appartenant (B675). Il est concerné également par le positionnement des périmètres de protection PPI et PPR sur une autre parcelle lui appartenant (C730).

Il a transcrit ses observations sur le registre d'enquête publique. Observations qu'il a écrites manuellement, recopiant une feuille format A4 qu'il nous a remis. Feuille annexée au registre par mes soins.

Analyse des observations

Les observations portent principalement sur les périmètres de protection qui vont être mis en place sur la parcelle C 730 autour du captage des Fangouses. Selon le propriétaire de cette parcelle les servitudes qui seront attachées à ces périmètres vont bouleverser son système d'exploitation. Il souhaite donc entrer en négociation avec la municipalité afin d'obtenir des compensations. Il n'est pas opposé à un protocole amiable. Il n'est pas opposé non plus à la régularisation foncière de l'emprise du réservoir du Chayla d'Ance situé sur une autre de ses parcelles, B675.

Observations du commissaire enquêteur

Les personnes reçues à l'occasion des permanences m'ont demandé de l'aide pour la lecture et la compréhension du dossier.

Les agriculteurs souhaitent surtout obtenir des renseignements sur les restrictions ou contraintes liées aux périmètres de protection (PPI et PPR). Ces renseignements leur ont été fournis.

A l'issue de ces contributions et participations aux permanences, il se dégage que :

- *Peu de personnes se sont présentées aux permanences.*
- *Globalement, la nécessité d'avoir une eau de bonne qualité a été bien comprise.*
- *La notion d'utilité publique n'a pas été contestée.*
- *La protection de la ressource, imposant des servitudes n'est pas mise en cause.*

Aucune contribution n'a été adressée par voie électronique à l'adresse dédiée.

Aucune contribution n'a été remise ou adressée par courrier ou voie postale.

Aucune contribution verbale ne m'a été fournie en vue de retranscription.

5 – Information du maître d'ouvrage des observations recueillies.

A l'issue de la dernière permanence, lundi 18 décembre 2023, j'ai rencontré Monsieur Christian Pascon, maire de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID. Était présent Monsieur Éric Trocellier représentant le SATEP (Service d'assistance Technique à l'Exploitation des ouvrages d'Eau Potable) pour le département de la Lozère.

Le bilan des observations inscrites sur le registre portait principalement sur les périmètres de protection immédiats et rapprochés. Un propriétaire a évoqué les acquisitions foncières que devront entreprendre la municipalité, mettant en avant sa volonté d'entrer en négociation. Cette demande sera examinée par le conseil municipal.

Mende le mardi 9 janvier 2024

Le commissaire enquêteur Antoine CAPAROS

A blue ink signature of Antoine Caparos, written in a cursive style, is centered on the page. The signature is written over a faint, light-colored rectangular stamp or background.

TITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

TITRE 2

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- 1- Généralités
- 2- Déroulement de l'enquête
- 3- Conclusions et avis
 - 3-1 Mise en conformité des captages
 - 3-2 Volet parcellaire de l'enquête publique

1- Généralités

Par délibération du conseil municipal de la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID en date du 06 septembre 2021, la commune décide de mettre en place la procédure de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages Brenac 7, Brenac 8, Combes et Fangouses.

Par délibération du conseil municipal de la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID en date du 05 septembre 2022, la commune décide d'abandonner la régularisation du captage de Combes.

Le projet porte sur la mise en conformité de ces captages d'eau potable destinée à la consommation humaine en vue d'obtenir :

- Une déclaration d'utilité publique autorisant les prélèvements d'eau et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de périmètres de protections immédiates des réservoirs, captages et ouvrages annexes.
- La possibilité de grever de servitudes les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protections rapprochées.

La présente enquête publique regroupe donc :

- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages Brenac 7, Brenac 8 et Fangouses, des réservoirs de Boirelac et Chayla d'Ance, de distribution d'eau potable au public.
- Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

La commune de SAINT-PAUL-LE-FROID est maître d'ouvrage du projet avec l'assistance technique du SATEP. Le cabinet SOGEXFO Centre – Cabinet FALCON assure la maîtrise d'œuvre et a élaboré le dossier d'enquête. Monsieur L. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a rendu ses avis sur les captages concernés par l'enquête.

Le dossier présente la nature et les caractéristiques de chaque captage. Les éléments portent sur les captages avec pour chacun d'eux :

- Le contexte du captage, la présentation du projet (besoins en eau, travaux à réaliser, caractéristiques et qualité de l'eau, vulnérabilité, périmètres de protection pour chacun d'eux), estimation du coût.
- L'identification des propriétaires des parcelles incluses dans les différents périmètres de protection.
- La nature et la surface des parcelles concernées, répertoriées dans différents tableaux. Notamment celles devant faire l'objet d'une acquisition par la commune ou grevées de servitudes légales.

2- Déroulement de l'enquête

Par décision n°E23000087/48 en date du 02 octobre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID. Il s'agit d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de servitude et parcellaire pour la régularisation des captages de Brenac 7 et 8 et Fangouses. Sont concernés également les réservoirs de Boirelac et Chayla d'Ance.

Cette enquête, d'une durée de 29 jours consécutifs, s'est déroulée du Lundi 20 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023 inclus.

Trois permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID :

- Lundi 20 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.
- Lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 16h30.
- Lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été affiché, du 13 novembre 2023 au 18 décembre 2023 inclus, sur le panneau d'information de la mairie de de SAINT-PAUL-LE-FROID.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse : www.lozere.gouv.fr rubrique « publications » onglet « enquêtes publiques ».

Il y a eu deux parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse écrite locale, Midi-Libre et Lozère Nouvelle, le jeudi 9 novembre 2023 et le jeudi 23 novembre 2023.

Le public a été informé qu'il pouvait formuler ses observations soit directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences, soit en les portant sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur ou encore par message électronique à l'adresse enquetespf@gmail.com.

Lors de cette enquête publique et au cours des permanences, j'ai reçu 3 personnes (une personne s'est présentée 2 fois). Toutes 3 m'ont demandé de l'aide pour la lecture et la compréhension du dossier mais une seule a émis une observation écrite. Les agriculteurs souhaitent surtout obtenir des renseignements sur les restrictions ou contraintes liées aux périmètres de protection (PPI et PPR). Ces renseignements leur ont été fournis.

Aucune contribution n'a été adressée par voie électronique à l'adresse dédiée.

Aucune contribution n'a été remise ou adressée par courrier ou voie postale.

Aucune contribution verbale ne m'a été fournie en vue de retranscription.

J'ai constaté que ce projet de mise en conformité des captages, objet de l'enquête, a principalement suscité un intérêt sur les contraintes liées aux différents périmètres de protection.

Cette enquête s'est déroulée sans incident et en toute sérénité. La commune a mis à disposition une salle pouvant préserver l'anonymat des déclarants. M. le maire s'est rendu disponible à chaque fois que nécessaire pour des visites sur les sites. Tout comme il a pu être discret lors de mes entretiens avec le public.

3- Conclusions et avis

3-1 Mise en conformité des captages :

Le projet consiste en la régularisation et la mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable des captages de Brenac 7-8 et de Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, situés sur la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID.

L'unité de distribution d'eau potable (UDI) de cette commune alimente 12 hameaux et 3 autres communes : BEL AIR VAL D'ANCE, SAINT BONNET LAVAL et GRANDRIEU.

L'UDI de SAINT-PAUL-LE-FROID totalise 773 habitants permanents et 1700 en période estivale. 56 exploitations agricoles (3540 UGB), 2 restaurants et 1 camping sont raccordée au réseau. La commune confirme l'existence de sources privées dans les hameaux non desservis par le réseau AEP.

Au vu du déroulement de l'enquête publique sur :

- L'examen du dossier
- Les visites des lieux
- Les observations du public
- Les échanges avec le maître d'ouvrage

Sur le volet de l'enquête préalable relative à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des captages et de leurs périmètres de protection afin de distribuer de l'eau potable au public,

je soussigné Antoine Caparos, commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête ci-dessus mentionnée,

Considérant :

- Le bon déroulement de cette enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2023-303-006 du 30 octobre 2023, précisant l'organisation et la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires ;
- Que la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID a engagé les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages et l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs concernés par la présente enquête ;

- Qu'au vu des préconisations de l'agence régionale de santé (ARS) et de Monsieur L. Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, l'impact des servitudes d'utilité publique retenues pour assurer la protection des ressources sont peu contraignantes au regard des enjeux de santé publique ;
- Bien que sensible en termes d'investissement pour une petite commune rurale, la mise aux normes de ces captages permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, BEL AIR VAL D'ANCE, SAINT BONNET LAVAL et GRANDRIEU, est mesurée et répond aux exigences de la réglementation ;
- Que toutes les mesures de publicité et d'information au public ont été réalisées conformément aux dispositions des enquêtes publiques ;
- Que toutes les mesures sanitaires ont été respectées pour assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles ;
- Que la mise en conformité des captages d'eau potable Brenac 7-8 et Fangouses, des réservoirs d'eau potable de Boirelac et Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, présente un caractère d'intérêt général et d'utilité publique ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet soumis à enquête publique, assorti des recommandations suivantes :

- Bien que non concernés par la présente enquête publique, mais néanmoins faisant partie intégrante de l'UDI de SAINT-PAUL-LE-FROID et étant reliés au même collecteur que les captages Brenac 7 et 8, les captages Brenac 1 à 6 à proximité mériteraient une étude de protection appropriée, rendant l'ensemble plus cohérent. Ces captages avaient été régularisés en 1985.
- La commune de SAINT-PAUL-LE-FROID devra au plus tôt s'assurer de la régularisation de la situation foncière des terrains appartenant encore cadastralement au SIVOM de Grandrieu (établissement fermé depuis le 31-12-2002).

Fait et clos à Mende le mardi 9 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

Antoine Caparos



3-2 Volet parcellaire de l'enquête publique :

L'enquête parcellaire a été réalisée en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

En vertu des dispositions règlementaires de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT - 2023-303-006 du 30 octobre 2023 et conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maire de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, maître d'ouvrage, a fait notifier avant l'ouverture de l'enquête à chacun des propriétaires et usufruitiers concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé avec avis de réception, la mise à disposition du dossier d'enquête en mairie ainsi que la possibilité de consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou de les adresser au commissaire enquêteur.

Les propriétaires de parcelles incluses en tout ou partie dans les périmètres de protection sont ainsi inventoriés :

Captage de Brenac 7 :

Périmètre de protection immédiat :

La parcelle A 493 (lande) d'une superficie de 1a82ca, concernée dans sa totalité appartient au SIVOM de Grandrieu -48600.

La parcelle A 503 (futaie lande) d'une superficie de 193ha07a26ca, concernée par une emprise de servitude de 13a44ca, appartient au Syndicat Mixte Les Monts de La Margeride dont le siège social est à la mairie de LAJO – 48120.

Périmètre de protection rapproché :

La parcelle A 503 (futaie lande) d'une superficie de 193ha07a26ca, concernée par une emprise de servitude de 2ha19a27ca dont une ZPS de 1ha35a29ca, appartient au Syndicat Mixte Les Monts de La Margeride dont le siège social est à la mairie de LAJO – 48120.

Captage de Brenac 8 :

Périmètre de protection immédiat :

La parcelle A 160 (futaie lande) d'une superficie de 9ha93a54ca, concernée par une emprise de servitude de 23a77ca, appartient à l'indivision VEISSEIRE :

- (usufruitière) Mme Marcelle Juliana VEISSEIRE née le 09/03/1953
- Mme Céline Anne VION née VEISSEIRE le 22/02/1982
- Mme Magali Rose-Anne VEISSEIRE née le 30/01/1984
- Mme Simone VEISSEIRE née 20/10/1935

La parcelle A 503 (futaie lande) d'une superficie de 193ha07a26ca, concernée par une emprise de servitude de 17a64, appartient au Syndicat Mixte Les Monts de La Margeride dont le siège social est à la mairie de LAJO – 48120.

Périmètre de protection rapproché :

La parcelle A 160 (futaie lande) d'une superficie de 9ha93a54ca, concernée par une emprise de servitude de 1ha03a53ca, appartient à l'indivision VEISSEIRE :

- (usufruitière) Mme Marcelle Juliana VEISSEIRE née le 09/03/1953
- Mme Céline Anne VION née VEISSEIRE le 22/02/1982
- Mme Magali Rose-Anne VEISSEIRE née le 30/01/1984
- Mme Simone VEISSEIRE née 20/10/1935

La parcelle A 503 (futaie lande) d'une superficie de 193ha07a26ca, concernée par une emprise de servitude de 3ha10a42ca dont une ZPS de 2ha09a75ca, appartient au Syndicat Mixte Les Monts de La Margeride dont le siège social est à la mairie de LAJO – 48120.

Captage des Fangouses :

Périmètre de protection immédiat :

La parcelle C 715 (lande) d'une superficie de 61a91ca, concernée dans sa totalité, appartient au SIVOM de Grandrieu - 48600.

La parcelle C 730 (pâturage) d'une superficie de 15ha44a27ca, concernée par une emprise de servitude de 11a56ca, appartient à Mr Jacky BONNEFOY né le 31/01/1972.

Périmètre de protection rapproché

La parcelle C 639 (lande pâturage) d'une superficie de 14ha29a23ca, concernée par une emprise de servitude de 49a10ca, appartient à Mr Jacky BONNEFOY né le 31/01/1972.

La parcelle C 641 (terre pâturage) d'une superficie de 2ha80a27ca, concernée dans sa totalité, appartient à Mr Jacky BONNEFOY né le 31/01/1972.

La parcelle C 645 (pâture) d'une superficie de 1ha22a43ca, concernée par une emprise de servitude de 43a86ca dont une ZPS de 9a95ca, appartient à Mr Pascal Gérard COUVE né le 19/04/1973.

La parcelle C 730 (pâture) d'une superficie de 15ha44a27ca, concernée par une emprise de servitude de 1ha18a01ca dont une ZPS de 27a73ca, appartient à Mr Jacky BONNEFOY né le 31/01/1972.

La parcelle C 731 (pâture) d'une superficie de 5ha67a48ca, concernée par une emprise de servitude de 2ha74a01ca dont une ZPS de 87a02ca, appartient à Mr Pascal Gérard COUVE né le 19/04/1973.

La parcelle C DP (chemin) de 26a79ca dont une ZPS de 1a26ca, appartient à la mairie de SAINT-PAUL-LE-FROID – 48600.

Réservoir de Boirelac (50 m3) :

Le réservoir de Boirelac représente une emprise de 157 m2 sur les 2ha26a60ca constituant la totalité de la parcelle B 103 appartenant à Mme Tetyana Mercier née Vykharyeva le 15/12/1962.

Réservoir du Chayla d'Ance (100 m3) :

Le réservoir du Chayla d'Ance représente une emprise de 184 m2 sur les 1ha41a90ca constituant la totalité de la parcelle B 675 appartenant à Mr Jacky BONNEFOY né le 31/01/1972.

Pendant la durée de l'enquête, seuls deux propriétaires concernés se sont déplacés lors des permanences pour consulter le dossier d'enquête. Ils ont souhaité prendre connaissance de la nature des servitudes et de leurs conséquences. Un seul a porté une observation écrite sur le registre.

Considérant :

- Le bon déroulement de cette enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2023-303-006 du 30 octobre 2023 sur la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires.
- Que tous les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiats et rapprochés ont été personnellement informés par l'envoi d'un courrier postal en recommandé avec accusé de réception, des modalités de déroulement de l'enquête publique.
- Que les propriétaires de parcelles concernées qui se sont présentés au cours des permanences adhèrent aux enjeux de santé publique et sont conscient des enjeux liés à l'approvisionnement de la population en eau potable de qualité.
- Que le faible intérêt des autres propriétaires peut être lié au fait que les captages et les réservoirs sont implantés depuis de nombreuses années.
- Que les terrains à acquérir ou à grever de servitudes ont été délimités et identifiés.

Je soussigné, Antoine CAPAROS, commissaire enquêteur, émets un **AVIS FAVORABLE**
au volet parcellaire de l'enquête publique

Mende le mardi 9 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

Antoine Caparos



TITRE 3

DOCUMENTS ANNEXES

- Décision n° E23000087/48 en date du 02 octobre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES.
- Arrêté Préfectoral n° PREF BCPPAT-2023-303-006 du 30 octobre 2023 de Monsieur le Préfet de la Lozère.
- Délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID en date du 06 septembre 2021 ayant pour objet l'alimentation en eau potable des captages de Brenac 7, Brenac 8, Combes et Fangouses.
- Délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-LE-FROID en date 05 septembre 2022 ayant pour objet la régularisation des captages sur la commune.
- L'avis d'enquête publique.
- Le certificat de publication et d'affichage.
- L'avis d'enquête publique publié dans les rubriques « annonces légales » du journal quotidien Midi-Libre et du journal hebdomadaire La Lozère Nouvelle, dans leurs éditions du 09 novembre 2023 et du 23 novembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

02/10/2023

N° E23000087 / 48

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 02/10/2023

CODE : 4

Vu enregistrée le 28/09/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la Lozère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique, de servitudes et parcellaire pour la régularisation des captages de Brenac 7 et 8 et Fangeouses,, commune de SAINT PAUL LE FROID ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine CAPAROS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel VIEILLEDENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Lozère, à la commune de SAINT PAUL LE FROID en qualité de maître d'ouvrage, à Monsieur Antoine CAPAROS et à Monsieur Michel VIEILLEDENT.

Fait à Nîmes, le 02/10/2023

le président,



Christophe CIRÉFICE

ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2023 - 303 -006 DU 30 OCTOBRE 2023
prescrivant, à la demande de la commune de SAINT PAUL LE FROID,
l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Brenac 7 et 8 et de Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** les délibérations des 6 septembre 2021 et 5 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint Paul le Froid, par lesquelles est sollicitée la régularisation des ouvrages de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 28 septembre 2023 ;
- VU** le courrier du directeur départemental par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie du 7 septembre 2023 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E23000087/48 du 2 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection concernent le territoire de la commune de Saint Paul le Froid ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune de Saint Paul le Froid, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des captages de Brenac 7 et 8 et Fangouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d'Ance, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **29 jours consécutifs** se déroulera **du lundi 20 novembre 2023 (de 9 heures) au lundi 18 décembre 2023 (à 12 heures) inclus.**

Article 2. – M. Antoine CAPAROS, brigadier-chef de la police nationale en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune de Saint Paul le Froid (48600) :

- **lundi 20 novembre 2023** de 9 h à 12 h,
- **lundi 4 décembre 2023** de 13 h 30 à 16 h 30,
- **lundi 18 décembre 2023** de 9 h à 12 h.

M. Michel VIELLEDENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie de Saint Paul le Froid, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Paul le Froid – le Chayla d'Ance - 48600 Saint Paul le Froid,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetespf@gmail.com

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 13 novembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques ».

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune de Saint Paul le Froid à chacun des propriétaires et usagers concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Saint Paul le Froid, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au maire de la commune de Saint Paul le Froid, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Saint Paul le Froid, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de Bel Air Val d'Ance, Grandrieu et Saint Bonnet Laval.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTTIN

**DELIBERATION
DE LA COMMUNE
DE
SAINT PAUL LE FROID
Séance du 06 Septembre 2021**

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID : 048-214801748-2021090614210001-DE



Membres en exercice : 11
Présents : 9
Adoption : 9 voix
Date de convocation : 30 Août 2021
et d'affichage : 30 Août 2021

L'an deux mille vingt et un, et le Six Septembre à 10 h 00, le Conseil Municipal de Saint Paul le Froid, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la convocation de **Monsieur Christian PASCON**.

Présents : MOULIN David, PASCON Christian, , BESTION Marie Josette, CATHEBRAS Serge, BLANC Bernard, , COUVE Pascal, CHARRIER Robert, RAMADIER Jean Marie, MERLE Antoine

Excusé : CELLIER Christian, CHALIER Isabelle

20210609-01

Objet de la délibération : Alimentation en Eau Potable des captages suivants :
Brenac 7, Brenac 8, Combes (Passadouces), Fangouses

- Acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes.
- Instauration des servitudes d'accès aux captages et aux réservoirs.
- Demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate (et éventuellement des ouvrages annexes) et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il indique que conformément :

- au code de l'environnement,
- aux articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique,
- et de la législation en vigueur.

La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate des captages, réservoirs et ouvrages annexes, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages cités en objet.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Demande à ce que soient élaborées les études préalables sur les captages cités en objet.
2. Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.

Envoyé en préfecture le 20/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le 23/02/2021
ID : 048-214801



3. Prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous dommages avoir été causés par la dérivation des eaux.
4. Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, documents d'incidence...).
5. S'engage à instaurer, conformément aux articles 682 à 685 du code civil, par recours administratifs à défaut d'accord amiable, des servitudes de passage pour accéder aux différents ouvrages d'AEP publics.
6. D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes.
7. D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
8. Donne mandat à monsieur le maire pour l'élaboration du dossier d'enquête.
9. Donne mandat à monsieur le maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau et du Département de la Lozère, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
10. donne mandat à monsieur le maire pour signer tous documents relatifs à cette opération
11. confie au **Cabinet FALCON** pour un montant de 12 469.40 HT l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, et aux éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation des servitudes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Christian PASCAL



**DELIBERATION
DE LA COMMUNE
DE
SAINT PAUL LE FROID
Séance du 05 Septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022

Reçu en préfecture le 12/09/2022

Affiché le

ID : 048-214801748-2022-09-05-00007-DE



Membres en exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2
Date de convocation : 29 août 2022
et d'affichage : 29 août 2022

L'an deux mille vingt et deux, et le Cinq septembre à 10 h 00, le Conseil Municipal de Saint Paul le Froid, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la convocation de **Monsieur Christian PASCON**.

Présents : MOULIN David, PASCON Christian, , BESTION Marie Josette, CATHEBRAS Serge, BLANC Bernard, CHARRIER Robert, RAMADIER Jean Marie, CELLIER Christian, COUVE Pascal

Excusés : CHALIER Isabelle, MERLE Antoine

2022- 0509-07

Objet de la délibération : Régularisation des captages sur la commune de SAINT PAUL LE FROID

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que vu les conditions climatiques de cette année le captage de Combes qui devait être régularisé s'est subitement asséché.

Il a fallu transporter de l'eau pour alimenter la population et les animaux en eau potable, donc le Maire Propose l'abandon de cette régularisation et propose une interconnexion en urgence avec le réseau de Brenac.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette décision et décide de maintenir l'ancienne distribution pour l'abreuvement des animaux sur ce secteur.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Christian PASCON, Maire



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT PAUL LE FROID

**MISE EN CONFORMITÉ D'OUVRAGES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :
CAPTAGES DE BRENAC 7 et 8 et de FANGOUSES**

En application de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023- 303 - 006 du 30 octobre 2023, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable – captages de Brenac 7 et 8 et de Fangouses, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont situés sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid, est soumis à une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 29 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid, du **lundi 20 novembre 2023 (9 h 00) au lundi 18 décembre 2023 (12 h 00) inclus**.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint Paul le Froid.

M. Antoine CAPAROS, brigadier-chef de la police nationale en retraite, est désigné commissaire enquêteur. Il siègera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint Paul le Froid:

- **lundi 20 novembre 2023** de 9 h à 12 h,
- **lundi 4 décembre 2023** de 13h30 h à 16h30,
- **lundi 18 décembre 2023** de 9 h à 12 h.

Pendant le délai précité :


- le dossier de l'enquête sera consultable en mairie de Saint Paul le Froid aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public devront être :
 - soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Paul le Froid,
 - soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint Paul le Froid – le Chayla d'Ance – 48600 Saint Paul le Froid - à l'attention de M. le commissaire enquêteur – « enquête de mise en conformité captages »,
 - soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie de Saint Paul le Froid,
 - soit adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetespfg@gmail.com (ces observations seront publiées sur le site internet de l'État).

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint Paul le Froid, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, le préfet statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE SAINT PAUL LE FROID
48600

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
(à établir à l’issue de la période d’affichage)

Je soussigné, PASCON christian

Maire de la commune de SAINT PAUL LE FROID

certifie que l’avis relatif à l’arrêté n° PREF-BCPPAT- 2023 - 2023 - 006 du 30 octobre 2023

prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Brenac 7 et 8 et de Fangeouses, des réservoirs de Boirelac et du Chayla d’Ance, sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid, et de distribution d’eau potable au public, et parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes

a été publié du 13 Novembre 2023 (9h) au 18 Décembre 2023 (12h00)

par voie d’affichage et tous autres procédés en usage par la commune.

Fait à ST Paul le Froid

le 18/12/23

Cachet



Le maire

(Nom, prénom)

PASCON christian

Le présent certificat est à retourner, **une fois la formalité accomplie**, à :
Préfecture de la Lozère – Secrétariat général – bureau de la coordination des politiques
publiques et de l’appui territorial - Faubourg Montbel - 48000 Mende



IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPLOI
04 3000 9000

IMMOBILIER				
VENTES				
Maison				
Maison de ville				
Références	Type	Surface habit.	DPE	Prix
Les Mésaulières Uzès	App. T4 au 1er étage avec stationnement en sous-sol compris	85 m²	C	102 200 €
Vicéville Mèze	App. T2 en rdc avec stationnement privé en sous-sol compris	47 m²	C	102 420 €
Vicéville Mèze	App. T2 au 2ème étage	47 m²	C	92 900 €

Visite sur rendez-vous au 06 85 07 78 32
Date limite de remise d'offre après visite et par écrit avant le 10/12/2023.
Offres d'achat classées selon dispositions réglementaires relatives aux ventes de logements HLM **SANS FRAIS D'AGENCE ET SANS FRAIS DE DOSSIER, FRAIS DE NOTAIRE 8%**

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr



Appartements
Vente Appartement de caractère
10000 €

ifm
Immobilier

Divers Immobilier
Special Investisseurs
10000 €

Commerces
Entreprises
Bureaux

Vous êtes dans l'espace privilégié des professionnels de l'immobilier

Ils ont sélectionné leurs meilleures offres pour vous...

Vous êtes un professionnel ? Vous souhaitez en être un ?

INSEZ VOS EFFORTS DANS LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER



BONNES AFFAIRES

Maison
Étologie Jardinage

Concubins Rencontres
Amis Sorties

Détails

MELANE
de 18 ans à 25 ans pour un moment de détente inoubliable.

ALICE cherche femme pour...
ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

Multicultural Rencontres
fidelio
04 66 29 02 66

fidelio
Rencontre sérieuse dans le Gard.
04 66 29 02 66

fidelio
OUI à l'AMOUR!
04 66 29 02 66

Rencontres

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

POINT RENCONTRE M A G A Z I N E
0 800 02 88 02

MELANE
0895 10 15 81

MELANE
0895 10 15 71

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

Vigance
Pin de problème sans solution

Loteries
Art, collections, grands arts

ACHÈTE LOT DE BOUTEILLES
de vin anciennes terres régionales, champagne et alcool.

Chasse et pêche
Services

Artisans
Travaux Maison et extérieur

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ACHAT
Mobilier ancien, tableaux, statues art.

ACHÈTE LOT DE BOUTEILLES
de vin anciennes terres régionales, champagne et alcool.

Chasse et pêche
Services

Artisans
Travaux Maison et extérieur

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ALICE est une jeune femme...

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Saint Paul le Froide
Mise en conformité d'ouvrages publics d'alimentation en eau potable : capages de Bronac 7 et 8 et de Fanegasse rétrovoirs de Bronac 8 et de Chayria d'Anco

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-930 du 10 octobre 2000, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable...
Date limite de dépôt des observations : le 10 novembre 2023 à 12h00.

ACHÈTE LOT DE BOUTEILLES
de vin anciennes terres régionales, champagne et alcool.

Boostez votre pouvoir d'achat et faites-vous PLAISIR



Par cet IBS ECONOMIES jusqu'à 50% sur de nombreuses offres EXCLUSIVES

Midi Libre **INDEPENDANT**
LA FÉDÉRATION **Centre Presse**
L'Agence

MAISON GUYOT ACHÈTE
PAIEMENT IMMÉDIAT !
Mobilier de bureau, tableaux, bijoux, objets d'art, etc.

Antiquaire achète
Mobilier de bureau, tableaux et meubles anciens, objets d'art, etc.

Sur simple appel téléphonique vous pouvez diffuser votre annonce auprès de 873 000 lecteurs



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LE-FROID

Mise en conformité d'ouvrages publics d'alimentation en eau potable : captages de Brenac 7 et 8 et de Fangoues, Réservoirs de Boireac et du Chayla-d'Ance

En application de l'article préfectoral n° PRÉF-BCP/AT-2023-003-004 du 20 octobre 2023, le projet de mise en conformité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable - captages de Brenac 7 et 8 et de Fangoues, sont les périmètres de protection immédiats et rapprochés sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Froid, et des réservoirs de Boireac et du Chayla-d'Ance, est soumis à une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité, et de distribution d'eau potable,
- une enquête préalable en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête se déroulera pendant 29 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Froid, du lundi 20 novembre 2023 (9 h) au lundi 18 décembre 2023 (12 h) inclus.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Saint-Paul-le-Froid.

M. Antoine Caporac, brigadier-chef de la police nationale en retraite, est désigné commissaire enquêteur. Il siègera et recevra en personne, les observations du public en mairie de Saint-Paul-le-Froid :

- lundi 20 novembre 2023 de 9 h à 12 h,
- lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 16h30,
- lundi 18 décembre 2023 de 9 h à 12 h.

Pendant le délai précité :

- les dossiers de l'enquête sont consultables en mairie de Saint-Paul-le-Froid aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public doivent être :

- soit portées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Paul-le-Froid,
- soit adressées, par écrit, à la mairie de Saint-Paul-le-Froid - Le Chayla-d'Ance - 48000 Saint-Paul-le-Froid - à l'attention de M. le commissaire enquêteur - requête de mise en conformité captages ;
- soit présentées verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie de Saint-Paul-le-Froid ;
- soit adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetes@stpaulefroid.com [ces observations seront publiées sur le site internet de l'Etat].

Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Paul-le-Froid, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être consultée par le public.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique "publications/enquetes publiques/avis enquêtes publiques".

Toute personne peut, sur sa demande et sans frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la

coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Au terme de la procédure, le préfet statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique par arrêté.

Pour le préfet, et par délégation, la secrétaire générale
8578
Laura Truffa.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPLOIANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Création d'une zone d'activité économique sur le site des Choisins

Par arrêté du 2 novembre 2023, le président de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 31 jours consécutifs du mercredi 22 novembre 2023 à 9 h au vendredi 22 décembre 2023 inclus jusqu'à 17 h.

La Communauté de communes du Haut Allier Margeride a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 29 juin 2023. Cette procédure est liée à la création d'une zone d'activité économique sur le site des Choisins.

Mme Lucrèce Viala a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de M. le Président du tribunal administratif de Niomes n° E2300009/48 du 12 octobre 2023.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous forme papier, en mairie de Langogne (7, bd Notre-Dame, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h et samedi de 9 h à 12 h) ;
- au siège de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30) ;
- sous forme numérique sur le site internet de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride (<https://ccha-langogne.com/>)

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme la Commissaire Enquêteur - Communauté de

communes du Haut Allier Margeride, 1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne, avec la mention "NE PAS OUVRIRE".

- Sur les registres en version papier tenu en mairie de Langogne (7, bd Notre-Dame, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- au siège de la Communauté de communes (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquetes@ccha-langogne.com

Même la Commission enquêteur se tiendra à la disposition du public (par mail) au siège de la Communauté de communes (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne), les :

- Mercredi 22 novembre 2023 (de 9 h à 12 h)
- Vendredi 15 décembre 2023 (de 14 h à 17 h)
- Vendredi 22 décembre 2023 (de 14 h à 17 h)
- en mairie de Langogne (7, bd Notre-Dame, 48300 Langogne), le vendredi 1^{er} décembre 2023 (de 9 h à 12 h).

À l'issue de l'enquête publique,

- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté de communes du Haut Allier Margeride (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne), exceptionnellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de Mme la Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride, autorisé à compétence en matière d'urbanisme et de planification.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPLOIANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DÉLÉGUÉE D'AUMONT-AUBRAC (COMMUNE DE PEYRE-EN-AUBRAC)

La Commune de Peyre-en-Aubrac a prescrit le 10 octobre 2023, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac. Cette procédure a pour objet d'accompagner la création d'une zone d'activité économique sur le site de l'ancienne carrière de Nozières (Aumont-Aubrac).

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous forme papier, en mairie de Langogne (7, bd Notre-Dame, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h et samedi de 9 h à 12 h) ;
- au siège de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30) ;
- sous forme numérique sur le site internet de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride (<https://ccha-langogne.com/>)

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme la Commissaire Enquêteur - Communauté de

communes du Haut Allier Margeride, 1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne, avec la mention "NE PAS OUVRIRE".

- Sur les registres en version papier tenu en mairie de Langogne (7, bd Notre-Dame, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- au siège de la Communauté de communes (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquetes@ccha-langogne.com

Même la Commission enquêteur se tiendra à la disposition du public (par mail) au siège de la Communauté de communes (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne), les :

- Mercredi 22 novembre 2023 (de 9 h à 12 h)
- Vendredi 15 décembre 2023 (de 14 h à 17 h)
- Vendredi 22 décembre 2023 (de 14 h à 17 h)
- en mairie de Langogne (7, bd Notre-Dame, 48300 Langogne), le vendredi 1^{er} décembre 2023 (de 9 h à 12 h).

À l'issue de l'enquête publique,

- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté de communes du Haut Allier Margeride (1, quai du Langoyrou, 48300 Langogne), exceptionnellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de Mme la Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride, autorisé à compétence en matière d'urbanisme et de planification.

Remerciements

SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE - MENDE - FONTANS -

Joseph Abouy (†) son épouse, Marie et Roger (†) Élisabethes sa sœur et son beau-frère, Adrien (†) et Antonette Chardieroux son frère et sa belle-sœur, Line, Catherine, Gille, ses neveux et nièces et leurs conjoints ainsi que ses petits-neveux, petites-nièces, cousins, cousines, les familles Chardieroux, Vialat, Sarin, Estévenon, très touchés par les marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Juliette ROBERT

survenue le 9 novembre 2023

à l'âge de 90 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages de soutien, leurs envois de dons se sont associés à leur peine.

La famille tient à remercier les pompiers de Mendis, le personnel de l'hôpital de Mendis, le service des Pompes funèbres pour leur gentillesse et leur professionnalisme ainsi que les visiteurs pour leur présence, la prière et l'équipe paroissiale pour leur soutien.

Madame JARIN ALHOUF

survenue le 5 novembre 2023

à l'âge de 90 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages de soutien, leurs envois de dons se sont associés à leur peine.

La famille tient à remercier les pompiers de Mendis, le service des Pompes funèbres pour leur gentillesse et leur professionnalisme ainsi que les visiteurs pour leur présence, la prière et l'équipe paroissiale pour leur soutien.

Monsieur Joseph ITIER

survenue le 14 novembre 2023

à l'âge de 89 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages de soutien, leurs envois de dons se sont associés à leur peine.

La famille remercie toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages de soutien, leurs envois de dons se sont associés à leur peine.

Monsieur Paul DELORD

survenue le 13 novembre 2023

à l'âge de 81 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages, envois de fleurs, se sont associés à leur peine.

Monsieur Guy NURIT

survenue le 11 novembre 2023

à l'âge de 67 ans

remercient sincèrement toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages, leurs marques d'affection et leurs pensées se sont associées à leur peine.

La famille remercie plus particulièrement les pompiers, le service des pompes funèbres et l'équipe de chasse présente avec lui lors de ces derniers instants.

SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE -

Joël et Monique, Martine et Yves ses enfants, Loann, Maxence, Jado ses petits-enfants, les familles Péissier, Théron, Robert, très touchés par les marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Juliette ROBERT

survenue le 9 novembre 2023

à l'âge de 90 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages de soutien, leurs envois de dons se sont associés à leur peine.

La famille tient à remercier les pompiers de Mendis, le personnel de l'hôpital de Mendis, le service des Pompes funèbres pour leur gentillesse et leur professionnalisme ainsi que les visiteurs pour leur présence, la prière et l'équipe paroissiale pour leur soutien.

Monsieur Jean-Claude ALLARY

survenue le 6 novembre 2023

à l'âge de 78 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages de soutien, leurs envois de dons se sont associés à leur peine.

Un merci particulier à l'ensemble du personnel du service Médecine de Mendis, du SSR Les Thibaut, du service Médecine de l'hôpital de Saint-Chély-d'Auch pour leur gentillesse et dévouement.

M. Antonio LOURENCO DE MOURA

survenue le 14 novembre 2023

à l'âge de 82 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages et envois de fleurs se sont associés à leur peine. Un merci particulier aux pompiers, au centre d'Antrebas, à l'ensemble du personnel de l'hôpital de Mendis ainsi qu'aux infirmiers à domicile.

M. Antonio LOURENCO DE MOURA

survenue le 14 novembre 2023

à l'âge de 82 ans

remercient toutes les personnes, qui, par leur présence, leurs messages et envois de fleurs se sont associés à leur peine. Un merci particulier aux pompiers, au centre d'Antrebas, à l'ensemble du personnel de l'hôpital de Mendis ainsi qu'aux infirmiers à domicile.

POITIERS (86) - BRENOUX

(48) - BADAROUX (48) - MONTAMISÉ (86) - SAINT-ÉTIENNE-DU-VALDONNEZ - BALSIGNEY (48) - Jean-Marie son fils et Michèle sa belle-fille, Christine sa fille et Jacques Bizard son gendre, ses petits-enfants Benoît et Lydie, Maxon, Thibaud, Caroline et Max, ses arrière-petits-enfants Laurine et Hugo, Dorian et Valentine, Adrien, Laura, Béatrice, les familles Thibaud, Bizard, Marlière, Toussaint ont le grand tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marcelle THIBAUT

(née Mia)

survenue le 16 novembre 2023

dans sa 100^{ème} année

Les obsèques religieuses ont été célébrées le 22 novembre 2023 en l'église de Notre-Dame de Poitiers suivies de l'inhumation dans le caveau familial auprès de son époux M. Jean Thibaut (décédé le 26 janvier 1999, appelé Papi par ses petits-enfants).

La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à leur peine.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal hebdomadaire à diffusion nationale, est édité par Midi Libre Presse, 11, rue de la République, 34000 Montpellier.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Commune de Saint-Paul-la-Froid
Mise en consultation d'un ouvrage public
d'alimentation en eau potable : captages de Brenac

AVIS D'OUVRETURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

commune de BE DOUES-COCURIÉS
Projet d'aménagement de la RD 998 entre Cocuriés et le Pont de la Varrade, du PRST-10 1 au PRST-044

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce travaux et enquête préalable à la mise en service

Pour en être informé et pour participer à l'élaboration de la présente enquête, vous pouvez vous rendre à la mairie de Be Doues-Cocuriés...

Préciser les dates de l'enquête publique, les lieux de consultation, les modalités de consultation, les modalités de participation, les modalités de dépôt des observations.

Pour être informé et pour participer à l'élaboration de la présente enquête, vous pouvez vous rendre à la mairie de Be Doues-Cocuriés.

Vous créez ou faites évoluer votre entreprise. Nous gérons toutes vos formalités et vos publications.

Vous créez ou faites évoluer votre entreprise. Nous gérons toutes vos formalités et vos publications.

Consultation des marchés publics
Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous!

Inscrivez-vous de notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par www.midi-libre-marchespublics.com

consultation des marchés régionaux et nationaux

téléchargement du règlement des consultations

téléchargement DCE

dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée

Publiez votre annonce légale sur legale-online.fr

ou contactez-nous au 04 30 00 20 20

www.midi-libre-marchespublics.com

Services obsèques
LA CANOURGUE
GRANDRIEU
LANGOGNE
MARVEJOLS
MÉNDE
SAINT-BAUZILLE
SAINT-CHELY-D'APCHER
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
VILLEFORT
POUR PARAITRE DANS CETTE RUBRIQUE

PUBLIEZ VOTRE AVIS
AVIS D'OBSÈQUES
Cérémonies célébrées ce jour
AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS
INFOS OBSÈQUES
ZOOM DE LA SEMAINE
Midi Libre
LE RESPECT DES DERNIÈRES VOLONTÉS
Quelles sont les options ?
Nos conseillers sont disponibles dès aujourd'hui
04 30 32 30 32
Prix d'un appel local
SERVICE GRATUIT